

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(8^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 9 octobre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Questions orales sans débat (p. 3536).

IMPLANTATION DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE GÉOPHYSIQUE A VERT-SAINT-DENIS

(Question de M. Mignon) (p. 3536)

M. Jean-Claude Mignon, Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

DIFFICULTÉS DU BASSIN HOUILIER LORRAIN

(Question de M. Berthol) (p. 3537)

MM. André Berthol, André Billardon, ministre délégué à l'énergie.

PROBLÈMES DU MONDE PAYSAN

(Question de M. Bourg-Broc) (p. 3539)

MM. Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.

CRISE DU SECTEUR BANANIER

(Question de M. Louis-Joseph Dogué) (p. 3541)

MM. Maurice Louis-Joseph Dogué, Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.

LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

(Question de M. Gayssot) (p. 3542)

MM. Jean-Claude Gayssot, Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.

RESPECT DE L'ACCORD DE 1972 SUR LES QUOTAS DE PÊCHE A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

(Question de M. Grignon) (p. 3543)

MM. Gérard Grignon, André Billardon, ministre délégué à l'énergie.

AVENIR DE LA LIAISON FERROVIAIRE PARIS-LAON-HIRSON

(Question de M. Dosière) (p. 3545)

MM. René Dosière, André Billardon, ministre délégué à l'énergie.

CRÉATION D'UN « DRAPEAU SPORTIF » POUR LES ATHLÈTES FRANÇAIS DES ANTILLES

(Question de M. Lordinot) (p. 3546)

MM. Guy Lordinot, André Billardon, ministre délégué à l'énergie.

CRISE DU MONDE ENSEIGNANT GUADELOUPÉEN

(Question de M. Larifla) (p. 3547)

MM. Dominique Larifla, André Billardon, ministre délégué à l'énergie.

Suspension et reprise de la séance (p. 3548)

2. Réforme de la procédure pénale. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3548).

Après l'article 41 (p. 3548)

L'amendement n° 235 de M. Toubon n'est pas soutenu.

MM. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois, Michel Vauzelle, garde des sceaux.

Amendement n° 236 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 338 de M. Gouzes : MM. Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 301 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. - Rejet.

Les amendements n°s 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270 et 271 de M. Toubon ne sont pas soutenus.

Article 42 (p. 3550)

Amendement de suppression n° 237 de M. Toubon : M. le rapporteur. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 238 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 302 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 387 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Avant l'article 33 (p. 3551)

(Amendements précédemment réservés) (p. 3551)

Amendements n°s 216 de M. Toubon et 109 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - L'amendement n° 216 n'a plus d'objet. - Adoption de l'amendement n° 109.

L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Article 43 (p. 3551)

ARTICLE 171 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 142 de M. Asensi : M. le rapporteur. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 239 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 180 de M. Clément. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 376 de M. Gouzes : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

M. le rapporteur.

ARTICLE 172 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 143 de M. Asensi. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 240 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

ARTICLE 173 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 241 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

ARTICLE 174 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 242 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

APRÈS L'ARTICLE 174 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 243 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 3553)

Amendement de suppression n° 244 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 3553)

Amendements de suppression n° 144 de M. Asensi et 245 de M. Toubon. - Les amendements ne sont pas soutenus.

Amendement n° 246 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 45.

Article 46 (p. 3554)

Amendement de suppression n° 247 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 248 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 145 de M. Asensi. - L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 46.

Après l'article 46 (p. 3554)

Amendement n° 249 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 250 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Article 47 (p. 3554)

Amendement de suppression n° 251 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 319 de M. Gouzes : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 320 de M. Gouzes : M. le président de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article 47.

Après l'article 47 (p. 3555)

Amendement n° 252 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Article 48. - Adoption (p. 3555)

MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 3555)

Après l'article 32 (suite) (p. 3555)

(Amendements précédemment réservés (p. 3555))

Amendements n° 99 rectifié de la commission et 278 de M. Toubon : MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 99 rectifié ; l'amendement n° 278 n'est pas soutenu.

Article 49 (p. 3556)

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Articles 50 à 52. - Adoption (p. 3557)

Article 53 (p. 3557)

Amendement de suppression n° 253 de M. Toubon. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 357 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption. L'article 53 est ainsi modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 3557).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

IMPLANTATION DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE GÉOPHYSIQUE À VERT-SAINT-DENIS

M. le président. M. Jean-Claude Mignon a présenté une question, n° 618, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Mignon souhaite faire part à Mme le ministre de l'environnement des vives inquiétudes des habitants de Vert-Saint-Denis, commune de sa circonscription, suscitées par le projet d'implantation d'une entreprise, la société CGG Logging (Compagnie générale de géophysique), exploitant et stockant des capsules radioactives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures elle envisage de prendre. »

La parole est à M. Jean-Claude Mignon, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Mignon. Madame le ministre de l'environnement, les 11 et 14 septembre derniers, j'avais appelé votre attention sur la décision prise par la municipalité de Vert-Saint-Denis, commune de Seine-et-Marne, de favoriser, sur sa zone d'activité, l'implantation de la société CGG Logging, filiale de la compagnie générale de géophysique, désireuse d'aménager, en cet endroit, un puits de stockage de capsules radioactives.

Dans mon courrier du 14 septembre, je vous demandais une audience afin que le président de l'association pour la défense de l'environnement de la ville nouvelle de Melun-Sénart et moi-même puissions vous faire part du vif émoi et de l'inquiétude légitime que suscite ce dossier parmi les habitants de la commune de Vert-Saint-Denis et des communes voisines.

Le 30 septembre, j'ai effectivement été reçu à votre ministère, mais par l'un de vos conseillers techniques. Vous comprendrez aisément, madame le ministre, pour avoir, vous aussi, été parlementaire avant de participer au Gouvernement, que c'était au ministre de l'environnement en personne que je souhaitais m'adresser, ce qui ne remet bien évidemment pas en cause les qualités de vos conseillers. Je profite donc de cette séance réservée aux questions orales sans débat pour me faire l'interprète de la population que je représente.

Aujourd'hui, 9 octobre 1992, les résultats du référendum local organisé par la municipalité à la demande de la population, afin de se faire entendre, seront connus ce soir, vers vingt heures trente. Je ne pense pas me tromper, madame le ministre, en augurant qu'une réponse largement négative se dégagera de cette consultation.

En effet, que veulent les habitants de Vert-Saint-Denis ? Tout simplement la même chose que ceux de Plessis-Pâté, dans le département de l'Essonne, qui, après avoir consulté ce même dossier prévoyant l'implantation de ces mêmes activités dans leur commune, ont été entendus par leur municipalité qui s'est rangée à l'avis défavorable émis par le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique.

La Seine-et-Marne est un département réputé pour la qualité de son environnement et de son cadre de vie. C'est une des raisons pour lesquelles on souhaite y vivre et l'on accepte, de ce fait, certaines contraintes liées notamment aux trajets quotidiens vers la capitale. L'idée de vivre, demain, à proximité de vingt-deux capsules radioactives n'enchantent guère les habitants et ne les sécurisent pas. On les comprend !

Madame le ministre, le schéma directeur de la région Ile-de-France, en cours de révision, prévoit l'implantation dans une décennie, en Seine-et-Marne, de nouveaux logements dans la partie est de Vert-Saint-Denis, ce qui signifie qu'à cette époque, la société CGG Logging se trouvera en pleine zone urbanisée, à proximité de pavillons et, pourquoi pas, d'une école ! C'est inacceptable !

Outre ces problèmes de proximité, se posent des problèmes de sécurité. La commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité a relevé, à cet égard, de nombreuses insuffisances au niveau des mesures de sécurité : zones mobiles et absence de protection en continu. La société CGG Logging va utiliser, pour le stockage et l'exploitation des capsules radioactives, un puits de 230 mètres où seront descendues et remontées régulièrement les capsules. Elle va assurer le transport desdites capsules par camion et faire procéder à diverses manipulations à l'intérieur même de la base de Vert-Saint-Denis. Avouez, madame le ministre, que cela fait beaucoup de mouvements pour des substances réputées dangereuses dans une zone fortement urbanisée !

Je pense, de plus, que la banalisation et l'utilisation quasi quotidienne de ces sources radioactives amèneront les utilisateurs à moins de vigilance, la routine aidant, et donc accroîtront les risques pour la sécurité des habitants.

Ainsi, de nombreuses interrogations demeurent sur ce dossier qui aurait nécessité, contrairement à ce qui s'est passé, une grande clarté et un maximum d'informations.

Nous ne savons rien sur les risques de pollution des nappes phréatiques. Le puits projeté va traverser, à moins 220 mètres, la nappe phréatique de Champigny qui alimente plus de deux millions de personnes en Ile-de-France, ainsi que des nappes aquifères.

On nous dit également que les activités radioactives envisagées ne dépasseront pas quatre-vingt-dix curies, ce qui serait, paraît-il, un seuil acceptable. Pourquoi, alors, un hôpital n'est-il autorisé à stocker que trente curies afin d'éviter toute nuisance à la santé humaine, information qui m'a été fournie par l'institut Pierre et Marie Curie ?

Comment seront traitées les eaux usées provenant du lavage des camions ou des zones radioactives avant rejet dans les égouts ? A toutes ces questions, et à bien d'autres, les habitants n'obtiennent pas de réponses claires et précises.

En conclusion, madame le ministre, ce dossier comporte bien trop d'insuffisances pour être accepté par la population de Vert-Saint-Denis et par celles des communes voisines. C'est pourquoi, je vous demande instamment et solennellement de prendre la seule décision qui s'impose, à savoir demander à la société CGG Logging et à la municipalité de

Vert-Saint-Denis d'abandonner leur projet et d'envisager cette implantation en des lieux plus appropriés, éloignés de toute concentration urbaine.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le député, vous m'avez en effet saisi, le 11 septembre dernier, d'un projet d'implantation d'un puits de stockage de capsules radioactives par la compagnie générale de géophysique dans la commune de Vert-Saint-Denis qui a suscité localement un mouvement d'opinion.

Les populations et les élus auront de plus en plus souvent à se prononcer sur le délicat problème du stockage des déchets ou des matières dangereuses. Comme vous le savez, d'après les dernières dispositions législatives qui ont été votées, la responsabilité est maintenant celle du département en matière de déchets ménagers et celle de la région en ce qui concerne le stockage des déchets industriels ou, au sens large, des matières dangereuses. Il doit donc bien être compris que les élus doivent aussi prendre leurs responsabilités lorsque surviennent des mouvements d'opinion qui sont d'ailleurs tout à fait légitimes. Vous êtes vice-président d'un conseil général, monsieur le député, et vous devez être conscient de la nécessité d'une rapide mise en place des schémas d'élimination ou de gestion des déchets au niveau départemental et régional. En effet, les collectivités territoriales ne se précipitent pas pour les réaliser car c'est un sujet difficile qui est parfois l'occasion d'un affrontement avec l'opinion. Il faut s'expliquer mais aussi que les régions industrialisées cessent de rejeter sur les autres la responsabilité du stockage et de la gestion des déchets industrialisés. Je lance donc une nouvelle fois un appel aux élus, y compris à vous-même en ce qui concerne votre département, pour que ces schémas d'élimination soient rapidement mis en place.

En ce qui concerne le cas plus particulier que vous évoquez, je vous ai répondu par courrier, le 16 septembre, que l'enquête publique était en cours jusqu'au 10 octobre et que j'avais demandé au préfet de Seine-et-Marne de veiller, à partir de ses conclusions, à faire respecter les conditions de sécurité applicables en matière d'autorisation d'installations classées.

Le maire de Vert-Saint-Denis, M. Jacques Machart, m'avait précédemment alertée en m'informant de son intention de consulter les habitants de sa commune dans le cadre de la loi sur l'administration territoriale de février 1992. Le conseil municipal l'a unanimement suivi dans cette proposition. La consultation des habitants a donc eu lieu. Comme vous venez de le rappeler, le dépouillement public de cette consultation aura lieu ce soir et le procès-verbal sera remis au commissaire enquêteur qui a un mois à partir de la clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport.

Parallèlement, la commune a demandé l'avis des experts du CRIRAD. Cet avis, joint au résultat de la consultation populaire et de la délibération du conseil municipal qui se réunit le 12 octobre, sera adressé au préfet qui tiendra compte de ces différents éléments lorsqu'il aura à prendre la décision d'autorisation.

Nous sommes en présence d'un cas difficile - ce genre de question est toujours difficile - mais en même temps d'un cas exemplaire où l'information, la concertation et la transparence sont au rendez-vous et où les élus ont courageusement voulu prendre l'avis des populations. On ne peut que les en féliciter. Je reste attentive au déroulement de cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Mignon.

M. Jean-Claude Mignon. Je vous ai parfaitement entendue, madame le ministre. Je vous rappellerai cependant que le conseil général de Seine-et-Marne a son schéma d'élimination des déchets depuis déjà un certain nombre de mois puisque cela remonte à l'année 1991. Par conséquent, nous ne sommes pas en retard. Je dirai même que, dans ce domaine comme dans d'autres, nous sommes en avance en Seine-et-Marne. En ce qui concerne la région Ile-de-France, je crois savoir également que le vice-président du conseil régional chargé de l'environnement, M. Didier Julia, suit de très près toutes les questions qui concernent l'environnement.

Le problème c'est que la municipalité de Vert-Saint-Denis n'a daigné avertir ni le conseil général de Seine-et-Marne, ni le conseil régional d'Ile-de-France de son projet, que nous avons découvert après coup parce que nous avons été

contactés par la population de Vert-Saint-Denis. Et s'il y a eu consultation, comme vous venez de le rappeler, c'est à la demande expresse de la population car, manifestement, rien n'était prévu. Les faits me semblent donc suffisamment graves pour que vous rappeliez à l'ordre le maire de Vert-Saint-Denis et que vous lui expliquiez qu'il y a des choses qui se font et d'autres qui ne se font pas !

Je suis sûr que vous allez rester très vigilante, et je vous en remercie. Je souhaite cependant que vous interveniez auprès de la municipalité de Vert-Saint-Denis avec laquelle je ne veux pas polémiquer, m'étant interdit toute prise de position publique dans cette affaire - je ne fais que suivre un dossier qui me concerne surtout en tant que vice-président du conseil général de Seine-et-Marne. Je puis vous assurer que cette affaire a créé un très grand émoi dans la population et que cette dernière est inquiète. Il faut la rassurer. Comme je vous l'ai expliqué, il me semble peu raisonnable d'implanter cette société à proximité des habitations. Il y a de la place ailleurs.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur le député, je trouve toujours assez regrettable que les élus s'emprennent sur la question de la gestion des matières dangereuses, des déchets. Il n'est pas facile, pour un maire, de gérer ce type de problème.

Vous nous proposez de mettre ces matières radioactives dans une autre commune. Je pense que les habitants de cette dernière qui, grâce à vous, les recevront, manifesteront la même opposition légitime que ceux de la commune en question. Il faut donc se garder de toute démagogie car on ne fait que déplacer le problème.

Le législateur a prévu le maintien de la compétence des communes dans ce domaine, et je n'ai donc pas à rappeler à l'ordre le maire concerné ; il prend ses responsabilités. Ce qu'il a fait relève de ses propres compétences. Il n'a commis aucun acte irrégulier. Au contraire, il a utilisé le référendum populaire pour consulter sa population. Par conséquent, il n'a absolument pas à être rappelé à l'ordre. L'Etat doit respecter la compétence des maires et, en l'occurrence, j'y veillerai.

Mais si le législateur a aussi voulu renforcer la cohérence de la réflexion sur la politique des déchets en préconisant une gestion à l'échelon départemental pour ce qui concerne les déchets ménagers et à l'échelon régional pour ce qui concerne les déchets industriels, c'est bien parce qu'il a estimé que ces collectivités territoriales devaient rechercher l'autosuffisance et ne plus pouvoir reporter sur d'autres, en dehors des frontières départementales ou régionales, la gestion de leur propre production de déchets. Cette prise de responsabilités met une limite à la démagogie, à ce discours qui consiste à dire : « Pas chez moi mais chez le voisin. » En retenant ce cadre plus large que la dimension communale au niveau de la réflexion, nous donnons aux élus la possibilité de discuter de ce difficile problème qui engage l'avenir de l'environnement, et tout simplement l'avenir de la planète, au-delà des confrontations liées à la diversité des sensibilités politiques.

Par conséquent, mieux vaudrait vous unir pour rechercher une solution, plutôt que de vouloir rejeter cette implantation sur d'autres communes.

DIFFICULTÉS DU BASSIN HOUILLER LORRAIN

M. le président. M. André Berthol a présenté une question, n° 620, ainsi rédigée :

« M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les menaces pesant sur la cokerie de Carling (Moselle) et les difficultés du bassin houiller lorrain. La sidérurgie vient d'annoncer brutalement la réduction de ses achats de coke de Carling et peut-être même l'arrêt de ses approvisionnements. L'érosion continue de la valorisation de la tonne de charbon entraîne une dégradation sensible des résultats financiers de l'entreprise HBL. La baisse d'activité et la chute des commandes affectant des entreprises nouvelles amènent à constater que l'Est mosellan est en crise et la situation économique et sociale va devenir explosive. Il lui demande : de favoriser l'écoulement du coke lorrain à destination de la sidérurgie en adressant une recommandation à cet effet à M. Francis Mer, en

charge de la sidérurgie française ; de négocier des accords d'autolimitation avec des pays comme la Pologne, la Chine, la Corée, l'Afrique du Sud, qui provoquent l'anarchie sur les marchés charbonniers de la CEE ; de ne pas réduire encore l'aide de l'Etat à Charbonnages de France et plus particulièrement l'aide à la production de charbon en Lorraine ; de veiller à ce que les négociations EDF-GDF en vue de la conclusion du contrat de fournitures 1994-1998 assurent des perspectives satisfaisantes de fournitures de charbon et d'électricité tant en qualité qu'au niveau des prix. »

La parole est à M. André Berthol, pour poser sa question.

M. André Berthol. Monsieur le ministre délégué à l'énergie, mon propos est d'appeler votre attention sur les difficultés de l'entreprise Houillères du bassin de Lorraine et, au-delà, de toute la Moselle-Est.

Ces houillères se trouvent en effet confrontées à un double handicap, de nature à peser lourdement sur le plan de production 1993 et sur le tissu économique de toute la région.

D'une part, la sidérurgie vient d'annoncer brutalement la réduction de ses achats de coke de Carling et envisage même l'arrêt de ses approvisionnements.

D'autre part, la baisse continue de la valorisation de la tonne de charbon entraîne une dégradation sensible des résultats financiers de l'entreprise.

Si la sidérurgie réduit sa consommation de coke pour des raisons de marché, il n'en demeure pas moins qu'il est inacceptable de remettre en cause brutalement un contrat de fourniture dûment signé. La diminution de consommation de coke de la sidérurgie étant de l'ordre de 20 p. 100, il n'est pas équitable que la baisse de fourniture par les HBL soit de l'ordre de 50 p. 100. Ce ne sont pas là des relations saines de partenariat entre deux industriels dont l'actionnaire principal ou unique est l'Etat.

Si la sidérurgie confirmait l'absence d'enlèvement de coke de Carling en 1993 et 1994, la fermeture de deux batteries de trente fours deviendrait difficilement évitable et les HBL enregistreraient une perte supplémentaire de 200 000 tonnes de production de charbon par an.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, comme je l'ai fait par lettre du 10 juillet restée malheureusement sans suite, de rendre un arbitrage commercial en faveur de la cokerie de Carling, ce que d'autres, dans vos rangs, notamment votre collègue René Drouin, député de votre majorité, ont appelé « une recommandation adressée à la sidérurgie pour favoriser l'écoulement du coke de Carling ».

L'autre difficulté majeure des HBL réside dans la chute de la valorisation du charbon. Fin août 1992, la valorisation de la tonne de houille ressort à 369,58 francs et le mouvement de baisse se poursuit. Les importations massives de charbons et de coques étrangers se font à des prix très bas. Le charbon polonais est vendu en Lorraine à 250 francs la tonne et les prix baissent encore. Le charbon sud-africain fait sa réapparition en force, suite à la levée du blocus décidée par votre gouvernement, et l'on assiste même à l'arrivée à Rotterdam de coke chinois offert à 544 francs la tonne, alors que nous produisons le nôtre à 900 francs la tonne et que nous le valorisons aux environs de 700 francs la tonne. Cette concurrence est insoutenable pour notre industrie minière, qui subit aussi de plein fouet l'incidence défavorable du cours du dollar.

Si vous ajoutez à ces considérations les chutes des commandes et les baisses d'activité affectant des entreprises présentes il y a peu encore comme les fleurons de la diversification de la Moselle-Est - c'est le cas notamment de l'usine de fabrication de jantes Euro-Aluminium du groupe Ronal à Saint-Avold, qui a annoncé hier quarante-neuf licenciements - vous comprendrez le malaise, et bientôt la révolte, qui gagne les esprits des mineurs, d'abord, mais aussi des salariés de ces entreprises, lesquels ont le sentiment d'assister, impuissants, à des réductions d'activité dont ils font les frais.

Alors, je vous invite à prendre des mesures concrètes.

Premièrement, je vous demande de négocier des accords d'autolimitation avec des pays comme la Pologne, la Chine, la Corée ou l'Afrique du Sud, qui provoquent aujourd'hui l'anarchie sur les marchés du charbon de la CEE.

Deuxièmement, je vous demande de ne pas réduire encore l'aide de l'Etat à Charbonnages de France, qui a déjà diminué sensiblement en 1992. Si vous persistez, vous accélérerez le déclin de l'activité charbonnière et cette accélération sera lourde de conséquences économiques.

Enfin, je vous demande de veiller à ce que les négociations en cours entre EDF et Charbonnages de France pour la conclusion du nouveau contrat de fourniture de charbon et d'électricité à destination d'EDF portant sur les années 1994-1998 assurent des perspectives satisfaisantes, pas seulement en quantité, mais aussi au niveau des prix payés.

Monsieur le ministre, la situation de l'Est mosellan est préoccupante et devient même inquiétante. Récemment, d'ailleurs, une manifestation a confronté M. Rausch, encore ministre à l'époque, à cette aggravation.

Il vous appartient de donner aux HBL les moyens et le temps d'effectuer leur repli en bon ordre. A défaut, la situation deviendra explosive, et si mon intervention n'était pas véritablement suivie d'effets, elle aurait au moins le mérite de vous avoir alerté.

Monsieur le ministre, je serai attentif à votre réponse.

M. le président. La parole est à M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie, que je salue au banc du Gouvernement.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le député, je vous remercie de votre question qui attire mon attention sur l'avenir de l'activité de la cokerie de Carling. Je vais donc vous donner un certain nombre d'éléments d'information concernant une situation, il est vrai, assez difficile.

Vous connaissez - votre question en a fait la démonstration - l'état structurel du marché des coques. Pour diverses raisons que je rappelle brièvement - la décroissance des besoins en coke des hauts fourneaux, due en particulier aux améliorations techniques ; les répercussions des surcapacités de production, en Europe centrale en particulier ; les délais d'arrêt des batteries de fours à coke dans un certain nombre de secteurs - nous nous trouvons devant un marché médiocre caractérisé par l'apparition dans la Communauté économique européenne d'une surcapacité de cokéfaction qui va s'élever probablement, en 1992, à près de 20 p. 100. J'appelle tout particulièrement votre attention sur cette évolution.

S'y ajoutent des éléments conjoncturels. Le marché des coques est de plus en plus perturbé par l'offre de produits en provenance de cokeries sidérurgiques et par l'action de grands négociants internationaux ; la baisse de l'activité industrielle globale entraîne d'importantes réductions de la production d'acier et de fonte, et proportionnellement de la demande de coke sidérurgique.

Cette situation a des répercussions immédiates sur l'activité du groupe Usinor Sacilor qui a effectivement arrêté ses achats de coke et réduit sa production propre de coke sidérurgique au minimum techniquement possible sans arrêt définitif des fours.

La cokerie de Carling subit directement les conséquences de cet état de choses. Elle a cependant réagi en remplaçant une partie de sa production de coke sidérurgique par une production de coques spéciaux et de coke de fonderie dont la valorisation est bien supérieure. Cette décision prise par les Houillères du bassin de Lorraine correspond, d'une part, au souci d'optimiser la production de la cokerie compte tenu de la réduction structurelle de la demande en coke sidérurgique et, d'autre part, assure une certaine diversification de la production sur des marchés dont les cycles économiques ne sont pas liés. Une telle démarche permet de réduire au minimum les répercussions en matière d'effectifs.

Par ailleurs, l'Etat poursuit son aide aux Charbonnages de France sous forme d'une subvention dont une partie, vous le savez, couvre en priorité des charges spécifiques à caractère principalement social et non liées à l'exploitation. Cet effort important de la collectivité nationale sera poursuivi, je tiens à le souligner, puisque les crédits annoncés dans le projet de loi de finances pour 1993 concernant le montant de la subvention aux Charbonnages de France sont sensiblement égaux à ceux de 1992, en dépit des difficultés générales que vous connaissez bien. Nous en reparlerons à l'occasion de la discussion budgétaire.

Je rappelle d'ailleurs que, dans la partie du ministère de l'industrie placée sous ma responsabilité, l'essentiel des finances de l'Etat qui sont mobilisées vont aux Charbonnages de France, sous la forme de la subvention que je viens d'évoquer.

Dans ce contexte économique global difficile, les Houillères du bassin de Lorraine poursuivent leurs efforts de productivité et de commercialisation, déjà largement engagés, et bénéficient du concours de l'ensemble de leur personnel.

Etant moi-même l'élu d'une région un peu comparable à la vôtre puisqu'elle est confrontée à la fois aux restructurations fréquentes de la sidérurgie et à la récession charbonnière, je profite de l'occasion que vous m'offrez pour rendre hommage aux personnels de ces entreprises qui affrontent les difficultés avec beaucoup de courage et le sens des responsabilités.

J'évoquerai enfin, comme vous me l'avez demandé, les négociations en cours entre EDF et les Charbonnages de France en vue de conclure un nouveau contrat de fournitures de charbon lorrain et d'électricité à EDF pendant la période 1984-1988. C'est là un dossier fondamental et sur lequel vous avez à juste titre appelé mon attention.

Ces négociations, dont je connais l'enjeu pour le bassin lorrain, sont sur le point d'aboutir, et je veillerai personnellement à ce que ce contrat s'applique au mieux des intérêts des deux parties.

Enfin, je voudrais vous assurer, monsieur le député, que je suis attentif à ces questions dont je mesure toute l'importance. J'ajoute que M. Strauss-Kahn m'a demandé de vous indiquer qu'il était lui-même très attentif à la situation économique de l'ensemble du bassin lorrain.

La collectivité nationale consent un effort réel depuis plusieurs années pour le secteur charbonnier. J'entends qu'il soit poursuivi et j'y veillerai avec le soutien de la représentation nationale.

M. le président. La parole est à M. André Berthol.

M. André Berthol. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir fait un large tour d'horizon et un examen sérieux des questions que je vous ai soumises.

Sur la cokerie de Carling, vous avez dressé comme moi le constat des difficultés, mais sans y apporter de véritable solution. La diversification que vous avez évoquée est une piste d'avenir. Malheureusement, c'est une course contre la montre qui est engagée et les effets de cette diversification ne permettront pas de régler le problème immédiat. Je sollicite donc encore une fois avec insistance votre examen attentif de la situation de cette cokerie et votre appui, au moins moral, en tant qu'autorité de tutelle, dans les négociations entre les Houillères du bassin de Lorraine et la sidérurgie.

En ce qui concerne l'aide de l'Etat à ces houillères, vous avez très justement souligné que l'essentiel de cette aide était absorbée par ce qu'on appelle les charges du passé. Mais la production charbonnière dans le bassin houiller lorrain, pratiquement le seul qui soit encore productif, a besoin que l'on ne se préoccupe pas seulement du passé. Il faut aussi que l'on s'intéresse à l'activité de production qui subsiste en Moselle et qu'il est nécessaire de maintenir encore afin d'assurer le passage à la diversification industrielle.

Enfin, la situation économique de toute la Moselle-Orientale devient très délicate. L'opinion est proche de l'explosion. Encore une fois, je vous demande de rester attentif et vigilant à cette grave question.

PROBLÈMES DU MONDE PAYSAN

M. le président. M. Bruno Bourg-Broc a présenté une question, n° 619, ainsi rédigée :

« Le référendum sur le traité de Maastricht a donné l'occasion aux agriculteurs d'exprimer leurs craintes devant un avenir qui leur paraît très incertain. Au-delà des mesures techniques et financières qui peuvent être prises pour aider notre agriculture et redonner l'espoir à nos agriculteurs avec le développement des carburants verts qui serait un palliatif au gel des terres, se pose également un problème majeur de société. La France peut-elle et doit-elle être un pays sans paysans alors que l'alimentation humaine apparaît comme le problème le plus grave du XXI^e siècle et que naissent chaque jour de nouvelles technologies permettant de valoriser les produits agricoles ? Aussi, M. Bruno Bourg-Broc demande-t-il à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural d'ouvrir une réflexion prospective à moyen et long terme permettant de replacer les problèmes du monde paysan au centre d'un véritable débat sur la société française du siècle prochain. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour exposer sa question.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre de l'agriculture et du développement rural, les Français ont eu récemment à se prononcer sur une étape importante de la construction européenne. Ils l'ont fait dans le doute et beaucoup d'entre eux ont dû surmonter leur inquiétude et leur trouble pour apporter une réponse favorable dans une situation très préoccupante.

C'est particulièrement le cas du monde paysan, qui a subi en quarante ans une transformation sans précédent. Les dispositions prises le 12 mai dernier par le Conseil des douze ministres de l'agriculture, concernant la politique agricole commune, augmentant leur malaise, et leur angoisse quant à leur avenir et celui de leurs enfants. Dans ces conditions, nous devons saluer le courage dont ont fait preuve les agriculteurs qui ont voté oui à Maastricht, alors que beaucoup d'entre eux n'ont plus confiance dans ceux qui les gouvernent.

Rappelez-vous, monsieur le ministre, que ces agriculteurs étaient 200 000 à défiler dans les rues de Paris au mois de septembre 1991 pour exprimer, dans la dignité, leurs inquiétudes personnelles et pour faire prendre conscience aux citoyens de ce que serait une France sans paysans. Ce message a très bien été perçu car, au-delà des problèmes économiques immédiats de ce secteur d'activité, ce sont les racines de la plupart d'entre nous qui sont en cause et c'est l'avenir de tous les Français, de nos enfants et petits-enfants, citoyens et ruraux indistinctement, qui se joue actuellement.

Je ne voudrais pas alourdir un débat qui est trop largement nourri en controverses et en querelles d'experts. Chaque jour, la presse nous apporte un article de plus, une certitude absolue des moyens de sauver l'agriculture française, objectif qui, au moins apparemment, recueille un consensus parfait. Mais les agriculteurs que je rencontre quotidiennement s'inquiètent de décisions qui leur apparaissent souvent dramatiques et dont ils sont las. Aucun paysan ne croit plus à un monde radieux ni pour lui-même, ni pour ceux qui lui succéderont. Avec la crise du monde agricole, nous vivons, en cette fin de siècle, une crise de société d'une extrême gravité, car elle témoigne d'une absolue incapacité à imaginer notre monde dans un demi-siècle. Aujourd'hui, certains agriculteurs se demandent si produire n'est pas un délit et si être paysan n'est pas une faute !

Et pourtant des solutions existent. La région Champagne-Ardenne, dont je suis l'élu, région à la vocation agricole affirmée, a décidé de relever les défis en investissant dans la transformation des végétaux en produits tels que les biocarburants et les biopolymères. On peut espérer que demain, l'agriculture de Champagne-Ardenne fournira les matières premières destinées à la production d'énergies propres et renouvelables ; le blé ou les betteraves seront transformés en bioéthanol pour les moteurs à essence, le colza donnera le bioester pour les moteurs diesel. D'ailleurs, des installations pilotes dans le département de la Marne, la distillerie de Bétheniville, par exemple, ont déjà livré des carburants à la société Elf, et des projets existent dans l'ensemble de la région, ce qui permettrait de supprimer d'éventuelles jachères.

C'est bien la preuve que des solutions de rechange existent. Comme elles ont l'avantage de produire moins de déchets toxiques, de préserver l'environnement, c'est une voie dans laquelle il faut poursuivre.

Dans le cadre de sa politique de recherche au sein de l'Agropole de Reims, la Champagne-Ardenne mise sur la maîtrise de la biopolymérisation, en vue de développer les bioemballages et les biodétergents, facteurs de protection de notre environnement. Votre ministère a reconnu la vocation de Reims à être le centre de valorisation non traditionnelle des produits agricoles.

Avant-hier, dans cette enceinte, votre collègue chargé de l'énergie a dit son intérêt pour les biocarburants et rappelé des décisions récentes qui surviennent opportunément, au moment où la spectaculaire victoire de Williams-Renault en formule 1 au Portugal illustre la fiabilité du carburant vert.

Mais voilà des années que l'on tergiverse, qu'on laisse planer un espoir, et l'on ne peut suspendre - chacun en conviendra - des décisions de production pour l'agriculture et d'approvisionnement pour l'industrie à une législation

annuelle de défiscalisation. Les déclarations d'intention - elles ont été nombreuses - ne suffisent plus. Les colloques succèdent aux colloques. Le 30 septembre, le Gouvernement tenait table ronde ; le lendemain, notre région, qui veut manifester concrètement sa volonté de préparer les énergies du futur, organisait, au pavillon français de l'exposition universelle de Séville, au cœur d'un lieu symbolisant la découverte du nouveau monde et le passage de notre civilisation au XXI^e siècle, un colloque réunissant décideurs nationaux et régionaux sur ces énergies du futur.

Le but de la recherche que nous voulons développer est de parvenir à une production de masse afin de répondre à une production également de masse des agriculteurs. L'éthanol ou le diester constituent en fait la partie visible de l'iceberg ; nous pressentons qu'il existe encore de nombreux domaines d'application à explorer, qu'il s'agisse des détergents, des emballages ou des cosmétiques.

Ma question sera simple. La France agricole est désespérée et je me demande si le nouveau ministre de l'agriculture que vous êtes imagine le nombre des exploitants agricoles qui s'apprentent, comme on dit trivialement, à mettre la clé sous la porte, avec toutes les conséquences induites pour notre économie : je pense bien sûr au machinisme agricole, mais bien d'autres domaines seront touchés.

A ce désespoir lié à la politique agricole commune, mais aussi aux mesures d'accompagnement qui, elles, dépendent directement du gouvernement français, que répondez-vous, que proposez-vous dans le cadre de la courte échéance qui est la vôtre ? Que propose concrètement le Gouvernement pour favoriser les nouvelles productions que j'ai évoquées ? Leur développement aurait au moins le mérite de transformer des jachères en cultures industrielles et surtout de redonner espoir à nos agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je vous ai écouté avec attention, monsieur Bruno Bourg-Broc, comme j'écouterai toutes les observations venant des parlementaires de la majorité et de l'opposition. Je voudrais, avant d'en venir au sujet essentiel des bio-carburants, profiter de cette question pour informer l'Assemblée nationale des derniers développements de la situation à Bruxelles, dans le cadre des négociations du GATT.

Je suis rentré cette nuit de Bruxelles où j'ai rencontré le président de la Commission, Jacques Delors, et le vice-président, Frans Andriessen. Les délégués du président américain : Mme Carla Hills et M. Edouard Madigan, secrétaire d'Etat à l'agriculture, arriveront à Bruxelles dimanche. Ils souhaitent arracher à la Communauté européenne une négociation avant l'élection présidentielle, qui tendrait à réduire les exportations agricoles de la Communauté.

Cette situation, si elle devait se confirmer, même sans accord, même dans la seule perspective d'un éventuel accord, est inacceptable pour la France, et j'ai indiqué hier soir à mes interlocuteurs que le Gouvernement français ne saurait accepter une restriction en volume des exportations agricoles de la Communauté.

Guy Lordinot. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. La réforme de la PAC se traduira déjà par une baisse - compensée, mais une baisse - du prix des céréales ; les négociations du GATT ne sauraient entraîner en plus une réduction des exportations agricoles et donc, à terme, l'instauration de quotas de production.

J'étais chargé d'un message du Premier ministre pour le président et le vice-président de la Commission, et ce message était clair : le gouvernement français fera preuve de la plus grande fermeté et, par tous les moyens en sa possession, il s'opposera à la conclusion d'accords qui seraient contraires aux intérêts de notre agriculture.

Je comprends fort bien que le président Bush fasse campagne. Je n'ai pas à y participer. Le président Bush défend les intérêts de l'agriculture américaine ; vous me permettez de dire que ma tâche première est la défense des intérêts de l'agriculture française. C'est dans ce cadre, messieurs les députés, que j'aborde mes fonctions.

Les responsables agricoles, que j'ai presque tous rencontrés, m'ont assuré de leur détermination, et j'ai fait part de celle de la nation - Gouvernement et profession - aux responsables de la Commission de Bruxelles. C'est cette information, qui date de quelques heures à peine, que je voulais donner à l'Assemblée nationale à mon retour de Bruxelles.

M. Guy Lordinot. La France pourra-t-elle tenir seule ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. S'agissant du développement des utilisations non alimentaires des produits agricoles, je vous réponds, monsieur Bourg-Broc, en présence de mon ami André Billardon, qui a déjà répondu largement mercredi dernier à M. Yves Tavernier sur ce point que nous considérons tous deux, au ministère de l'industrie et au ministère de l'agriculture, comme essentiel. Mais aussi tous deux, monsieur Bourg-Broc, puisque la région de Bourgogne, comme celle de Champagne-Ardenne, souhaite, elle aussi, en liaison avec les organisations professionnelles, développer davantage l'utilisation non alimentaire de produits agricoles, qu'il s'agisse de l'éthanol ou du diester.

M. Billardon a rappelé mercredi les mesures prises. Vous le savez, le Gouvernement avait décidé, pour 1992, une exonération de la taxe d'importation sur les produits pétroliers. Cette disposition, comme vous et de nombreux parlementaires l'avez souhaité, sera reprise dans le cadre du budget pour 1993. Vous savez également qu'un premier règlement d'application de la Communauté, en date de juillet 1992, permet des débouchés qui peuvent être intéressants pour de telles productions.

Vous permettrez au ministre de l'agriculture et du développement rural de rappeler l'importance de l'enjeu. Dans une perspective de substitution à terme de 5 p. 100 seulement des consommations du gazole par du diester et de 5 p. 100 des consommations d'essence par l'éthanol et ses dérivés, c'est la mise en culture potentielle d'un million d'hectares, 700 000 de colza, 300 000 de betteraves et de blé. Cette surface potentielle est proche du nombre d'hectares qui peuvent être touchés par le gel des terres. C'est donc pour notre agriculture un débouché de toute première importance.

Nous nous proposons, André Billardon et moi, de rencontrer les groupes pétroliers. Nous attendons l'un et l'autre les résultats de la mission que le Premier ministre a confiée à Maurice Lévy et dont les conclusions devraient être rendues publiques avant la fin de l'année.

M. Bruno Bourg-Broc sait que le président de la région de Bourgogne que je suis poursuit depuis longtemps, avec les organisations professionnelles notamment de la Côte-d'Or et de l'Yonne, un débat fructueux. Il rejoint celui que la région de Champagne-Ardenne a engagé de son côté. Les organisations pourraient peut-être ensemble défendre des projets qui permettraient le développement de nos deux régions.

Voilà simplement ce que je souhaitais dire ce matin sur ce sujet qu'André Billardon et moi suivons avec la plus grande attention et qui est tout à fait essentiel pour l'avenir de notre agriculture.

M. Guy Lordinot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour quelques instants.

M. Bruno Bourg-Broc. Merci, monsieur le ministre, pour ces informations sur l'attitude du gouvernement français que vous représentiez hier soir à Bruxelles. On ne peut que vous remercier de la fermeté dont vous faites preuve pour défendre les intérêts de l'agriculture française tout en regrettant qu'elle n'ait pas été aussi affirmée avant mai 1992 et les décisions relatives à la politique agricole commune.

Je crois, monsieur le ministre, que vous êtes persuadé que nos agriculteurs, notamment les jeunes, veulent montrer qu'être agriculteur n'est pas un état social mais un vrai métier. Ils sont prêts à s'investir dans une agriculture se livrant à d'autres activités que la production alimentaire. Les biotechnologies, les biocarburants offrent des perspectives importantes, mais il faut pour les mener à bien une volonté politique. Alors, si court soit votre passage au ministère de l'agriculture, puisse-t-il être marqué par l'expression de cette volonté !

CRISE DU SECTEUR BANANIER

M. le président. M. Maurice Louis-Joseph Dogué a présenté une question, n° 624, ainsi rédigée :

« Nul n'ignore la crise qui affecte le secteur bananier depuis quatre mois. Une des raisons de cette crise est le non-respect des accords concernant les approvisionnements des bananes africaines sur le marché français et plus particulièrement des bananes en provenance de la Côte-d'Ivoire et du Cameroun ; accords pourtant réaffirmés à plusieurs reprises par le Gouvernement français (lettre du Premier ministre de janvier 1991). Par ailleurs, la Commission des Communautés a élaboré un projet d'OCM pour la banane afin de permettre la mise en œuvre du marché unique européen au 1^{er} janvier 1993. Aussi, M. Maurice Louis-Joseph Dogué demande-t-il à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° ce qu'entend faire le Gouvernement pour faire appliquer les accords relatifs aux approvisionnements ; 2° ce que prévoit le Gouvernement pour assurer le contrôle des approvisionnements en bananes aux frontières et donc assurer la survie du premier secteur économique des Antilles, si à cette date le projet d'OCM n'est pas adopté. »

La parole est à M. Maurice Louis-Joseph Dogué, pour exposer sa question.

M. Maurice Louis-Joseph Dogué. Monsieur le ministre de l'agriculture, nul n'ignore la crise qui affecte le secteur bananier depuis déjà quatre mois. Ainsi, un rapport de l'ISSN indique que « les dépassements de quotas par les exportateurs de bananes africains, au cours des dernières semaines, pèsent de plus en plus sur les recettes des producteurs martiniquais. La concurrence, rendue plus vive, a eu pour conséquence une baisse des prix sur le marché, à telle enseigne que les producteurs martiniquais ont dû vendre leur production au prix de revient et auraient subi des pertes de recettes chiffrées à 22 millions de francs, d'avril à août. Fortement mobilisées, les organisations professionnelles sont intervenues auprès du ministre des DOM-TOM, lors de son passage à la Martinique, et ont obtenu des assurances du Gouvernement quant au respect des règles en vigueur sur le marché bananier français. »

Une des raisons de cette crise serait donc le non-respect des accords sur les approvisionnements de bananes africaines sur le marché français, et plus particulièrement des bananes en provenance de la Côte-d'Ivoire et du Cameroun, accords pourtant réaffirmés à plusieurs reprises par le gouvernement français, comme en témoigne la lettre du Premier ministre de janvier 1991.

Par ailleurs, la Commission des Communautés a élaboré un projet d'organisation commune du marché pour la banane afin de permettre la mise en œuvre du marché unique européen au 1^{er} janvier 1993. Ce projet est loin d'être adopté par l'ensemble des Etats de la Communauté.

Nous apprenons en effet que le 6 octobre dernier à Bruxelles, le conseil des ministres des affaires générales de la Communauté européenne réuni à Luxembourg a examiné en première lecture les propositions de la Commission européenne pour l'organisation commune du marché de la banane.

Le ministre allemand de l'économie, soutenu par les représentants de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg et du Danemark, a qualifié d'inacceptable cette proposition de la Commission et laissé entendre que ce dossier était de nature à remettre en question la ratification du traité de Maastricht par l'Allemagne.

Monsieur le ministre, qu'entend faire le gouvernement français pour obtenir l'application des accords relatifs aux approvisionnements ?

Que prévoit le Gouvernement pour assurer le contrôle des approvisionnements en bananes aux frontières et donc garantir la survie du premier secteur économique des Antilles si, à cette date, le projet d'organisation commune du marché n'est pas adopté ?

Il y va tout simplement de l'équilibre économique de nos départements français d'Amérique, et donc de la paix sociale pour nos pays.

Aussi comptons-nous, monsieur le ministre, sur la détermination sans faille du gouvernement français pour prendre en compte, défendre et soutenir jusqu'à une conclusion favorable la mise en place d'une organisation commune du marché de la banane qui garantira l'écoulement en volume de la production antillaise et la juste rémunération des producteurs et des travailleurs de la banane.

M. Guy Lordinot. Excellente question !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. M. Louis-Joseph Dogué est, comme à l'accoutumée, bien informé. Je vais m'efforcer de le rassurer ce matin, comme l'ensemble des députés antillais ici présents.

Nous avons, cette nuit aussi à Bruxelles, parlé de la banane. J'ai directement évoqué cette question dans une conversation avec le vice-président de la commission des communautés, M. Frans Andriessen.

La situation est difficile à l'heure actuelle parce que la Côte-d'Ivoire et le Cameroun dépassent les quotas qu'ils s'étaient engagés à respecter. Les importants investissements que ces deux pays africains ont effectué, se traduisent par des récoltes supérieures aux prévisions initiales et les conduisent à rechercher des solutions pour l'écoulement de leurs productions.

Conscient des graves répercussions de cette situation sur l'économie antillaise, le Gouvernement a décidé d'engager le dialogue avec la Côte-d'Ivoire en marge du sommet de Libreville et avec le Cameroun, par la voie diplomatique, en vue d'obtenir de ces deux pays qu'ils procèdent, dans les meilleurs délais, à une autolimitation de leurs exportations vers le marché français. C'est essentiel pour nous.

Il y va de la survie du premier secteur économique des Antilles. Vous connaissez l'attachement personnel qui m'unit à ces deux départements depuis de longues années, je me permets de le dire au maire de Ducos. Je souhaite, au cours de mon passage au ministère de l'agriculture et du développement rural, en liaison avec vous, messieurs les députés que je salue sur ces bancs, parvenir à des solutions satisfaisantes.

L'achèvement du marché intérieur au 1^{er} janvier 1993 rend nécessaire la réalisation du marché intérieur dans le secteur de la banane.

La Commission a transmis une proposition d'organisation commune des marchés qui fait actuellement l'objet de débats approfondis au sein du conseil des ministres et qui, vous l'avez rappelé, n'a pas reçu un accueil unanime. Des réserves ont notamment été émises par la délégation allemande.

Mais la discussion se poursuit actuellement sur la base de la proposition de la Commission complétée, vous me permettez de le dire, par des suggestions françaises.

En effet, compte tenu des écarts de prix considérables dus à des différences incompressibles de coûts de production entre, d'une part, les bananes communautaires et ACP et, d'autre part, les bananes originaires des pays de la « zone dollar », les propositions françaises consistent à envisager l'instauration d'un mécanisme de rapprochement des prix des bananes à leur arrivée sur le marché communautaire par le biais d'un système de prélèvement dont le produit serait retourné aux budgets des Etats exportateurs.

Actuellement, la négociation se poursuit activement. Je m'efforce de rassurer mes partenaires des autres pays de la Communauté, notamment le ministre allemand avec lequel je dois m'entretenir très prochainement de ce problème.

Je rappellerai simplement ce matin ma détermination personnelle et celle du Gouvernement tout entier à vous aider à maintenir au mieux l'économie de la banane dont nous savons tous ici qu'elle est un élément essentiel du développement économique et de la cohésion sociale des Antilles.

M. le président. La parole est à M. Maurice Louis-Joseph Dogué.

M. Maurice Louis-Joseph Dogué. Permettez, monsieur le ministre, que j'en termine par là où j'aurais dû commencer. Non seulement mes collègues Lordinot et Larifla ici présents - et représentant respectivement la Martinique et la Guadeloupe - s'associent pleinement à ma démarche et aux questions que je vous ai posées, mais je crois pouvoir ajouter sans crainte de me tromper que mes autres collègues des Antilles physiquement absents de l'hémicycle ce matin sont

intellectuellement présents. Ils s'associent en effet pleinement, je le sais, à ce combat que nous sommes littéralement en train de livrer à vos côtés et à ceux du gouvernement français. Nous lui disons que nous sommes fermement décidés à nous unir, majorité et opposition confondues, pour que ce pan de l'économie antillaise soit sauvegardé et puisse permettre à nos îles de vivre décemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Un dernier point pour les députés antillais ici présents : j'ai fait savoir cette nuit à nos partenaires du GATT que le gouvernement français considérerait le dossier de la banane comme l'un des dossiers essentiels sur lesquels il ne saurait transiger.

M. Maurice Louis-Joseph-Dugué. Merci, monsieur le ministre.

LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

M. le président. M. Jean-Claude Gayssot a présenté une question, n° 621, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Gayssot rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que lorsque M. Bérégovoy avait pris ses fonctions, il avait déclaré qu'au 1^{er} novembre le chômage de longue durée, qui frappait 900 000 personnes, serait supprimé. Mme le ministre a tout récemment déclaré "qu'au cours du premier semestre de cette année, 420 000 chômeurs de longue durée sont sortis du chômage", un sur trois ayant un emploi, les autres une formation ou une tâche d'intérêt général. Nous ne pourrions qu'être satisfaits qu'enfin cette question connaisse un début de réponse. Mais malheureusement, ce résultat s'apparente au tonneau des Danaïdes. Fin juillet, les dernières statistiques recensaient très exactement 914 658 chômeurs de longue durée, soit une progression de 9,2 p. 100 en un an. Ces statistiques laissent apparaître que, depuis le début de l'année, ce sont près de 80 000 personnes qui basculent chaque mois dans le chômage de longue durée ; cela en raison d'une accélération continue des licenciements, auxquels s'ajoutent les fins de contrats à durée déterminée, les fins de mission d'interim, etc., ce qui a représenté au total, pour le seul mois d'août, 348 100 entrées à l'ANPE, en augmentation de 4,7 p. 100 sur un an. Ce phénomène se conjugue avec des offres d'emploi à durée indéterminée en chute de 14,5 p. 100 pour la période considérée. L'insertion réelle dans l'emploi se trouve donc totalement paralysée. Faute de conduire une politique créatrice d'emplois, le Gouvernement institutionnalise ainsi la précarité à grande échelle. En conséquence, il lui demande si elle n'a pas l'intention d'utiliser les fonds publics prétendument destinés à la lutte contre le chômage à une véritable politique de relance, notamment en réformant la fiscalité de l'entreprise, en s'attaquant aux gâchis, en pénalisant les placements spéculatifs et en soutenant les mesures créatrices d'emploi. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Gayssot. Monsieur le ministre de l'agriculture, vous ne siégiez pas au gouvernement au mois d'avril. Aussi, je voudrais vous rappeler une déclaration qu'avait faite le Premier ministre devant la représentation nationale : « 900 000 chômeurs de longue durée se verront proposer avant la fin octobre soit un emploi, soit une formation adéquate, soit une activité d'intérêt général... »

On nous dit qu'au cours du premier semestre, 400 000 personnes en chômage de longue durée ont pu trouver un emploi ou une formation. Qui ne s'en féliciterait ? Malheureusement, la réalité est bien moins réjouissante. En effet, à quelques jours de l'échéance fixée par le Premier ministre, où en sommes-nous ?

Le chômage de longue durée affecte toujours plus de 900 000 personnes. Chaque mois, ce sont près de 80 000 personnes qui basculent dans cette catégorie. Les offres d'emploi à durée indéterminée sont en chute libre, de plus de 14 p. 100 en un an. Les décisions de licenciement se multiplient alors que les licenciements pour cause économique ont progressé de 12 p. 100 en un an. Les entreprises publiques, où la responsabilité du Gouvernement est directe, y concou-

rent massivement. Quant aux perspectives de croissance pour l'année 1993, tous les instituts les révisent à la baisse, et l'on sait qu'un point de croissance en moins, c'est environ 150 000 chômeurs de plus.

Tout confirme donc la dégradation de la situation de l'emploi.

Ainsi, non seulement, comme je le soulignais dans une question d'actualité le 15 avril, « avec la poursuite de votre politique l'engagement pris devant les députés ne pourra être tenu », mais des centaines de milliers de chômeurs de longue durée qui ont espéré retrouver un emploi ou une formation sont aujourd'hui terriblement déçus. De plus, pour tenter de masquer sa responsabilité, le Gouvernement a, depuis le mois d'avril, dégraissé les statistiques avec des procédures de radiation qui dépassent tout ce qui avait été fait jusqu'alors !

Au détriment de l'emploi stable et d'une véritable politique d'insertion il a multiplié les contrats-emploi-solidarité rémunérés entre 2 500 francs et 2 800 francs bruts mensuels pour lesquels les employeurs bénéficient d'une exonération totale des cotisations et d'une participation de l'Etat dans la rémunération.

Rien, mais rien dans tout cela ne ressemble de près ou de loin à une politique active en faveur de l'emploi. Les choix faits en faveur du capital financier dans la logique de Maastricht sont des choix destructeurs d'emplois.

C'est pourquoi je demande à nouveau qu'un débat soit organisé au Parlement sur cette question majeure. Nous avons avancé des propositions qui, si elles étaient mises en œuvre, commenceraient à inverser sérieusement la tendance. Ce sont celles qu'a faites André Lajoinie, au nom du groupe communiste, pour le budget de 1993.

Je les résume :

Contrôler réellement, par les élus et les salariés, l'utilisation des fonds publics - plusieurs dizaines de milliards - pré-tendument affectés à l'emploi mais qui sont le plus souvent utilisés pour accompagner les réductions d'effectifs ;

Mettre fin à la pénalisation des revenus du travail qui se fait au profit du capital financier et de la spéculation par une réforme de la fiscalité - il faut accroître le niveau de vie des salariés et des familles, ce qui concourra à l'activité et réduira les inégalités ;

Diminuer sérieusement les dépenses du surarmement, taxer les placements spéculatifs et doubler le rendement de l'impôt sur les grandes fortunes, et affecter ces ressources à la formation, à l'emploi, au logement, à la santé, à l'aide au secteur public et à l'agriculture.

Monsieur le ministre, j'attends votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, mais aussi ancien ministre du travail.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le député, je vous prie d'abord d'excuser l'absence de Mme Aubry, qui est retenue par un engagement prévu de longue date. Elle vous l'a fait savoir et m'a demandé de vous faire tenir la réponse qu'elle avait elle-même préparée.

Vous appelez l'attention du Gouvernement sur la situation du chômage et en particulier du chômage de longue durée.

Nul ne peut nier que notre pays connaît un taux de chômage élevé, 2 880 000 chômeurs, Mme Aubry l'a rappelé ici même mercredi dernier. C'est trop, même si le chômage en France a baissé au cours des mois de juillet et d'août, avec une réduction respectivement de 13 000 et de 30 000 du nombre des demandeurs d'emploi.

Contrairement, en effet, à ce que vous affirmez, les mesures en faveur des 900 000 chômeurs de longue durée commencent à porter leurs fruits et l'engagement pris par le Premier ministre trouve une réponse dans les résultats que le Gouvernement obtient.

La baisse du chômage est d'abord le résultat des efforts déployés par le service public de l'emploi, notamment en direction des chômeurs de longue durée et des jeunes sans qualification. Je tiens à saluer son action, en particulier celle des agents de l'ANPE, que je connais bien, qui accomplissent aujourd'hui des efforts remarquables et de qualité.

Entre le 1^{er} février et la fin du mois d'août 1992, ce sont 680 000 demandeurs d'emploi qui ont été reçus en entretien, et dont la situation, les difficultés et les besoins ont été examinés. A cet égard, les entretiens approfondis réalisés par

l'ANPE, l'AFPA et les missions locales avec 900 000 chômeurs de longue durée sont une étape indispensable pour reprendre contact avec eux, contact avec le service public de l'emploi que, souvent, ils n'ont pas eu depuis longtemps, contact nécessaire pour amorcer une démarche de réinsertion.

Pour nombre d'entre eux, il est certes difficile de trouver une solution immédiate, et les entrepreneurs réalisés ont confirmé l'idée qu'un suivi individualisé dans la durée était nécessaire.

Les solutions proposées aux demandeurs d'emploi font appel aux outils de la politique de l'emploi déjà à l'œuvre, dont la fiabilité et l'efficacité sont prouvées : actions d'insertion et de formation, contrats de retour à l'emploi, contrats emploi-solidarité.

En ce qui concerne les contrats emploi-solidarité, question évoquée par de nombreux élus, l'objectif est de promouvoir la création d'activités d'intérêt général permettant de répondre à de réels besoins, qui n'auraient, en leur absence, pas pu être pris en compte par les collectivités ou les associations et donc de faire émerger ainsi de nouvelles activités de service, dont une partie sera susceptible d'être pérennisée.

Les principaux créneaux d'activité concernés sont à cet égard le logement - réhabilitation de logements sociaux par exemple -, l'environnement - entretien des rivières et des berges, accueil dans les parcs naturels -, la sécurité - présence dans les quartiers, surveillance d'équipements collectifs -, la culture avec la réhabilitation du patrimoine, la santé et l'action sociale - assistance et accueil dans les hôpitaux, accompagnement d'enfants handicapés - pour lesquels on ne peut nier qu'il s'agit de vrais besoins et de réelles activités.

Parallèlement, la formation des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité a été vivement encouragée, et les organismes employeurs ont été incités à mettre en place un tutorat permettant de faciliter leur insertion, de suivre leur activité, de préparer avec eux leur avenir professionnel.

De multiples initiatives ont été prises, dans l'ensemble de la France, pour donner aux contrats emploi-solidarité une haute valeur ajoutée en contenu et en insertion. On peut notamment citer les exemples de chantiers-écoles, qui permettent aux publics les plus en difficulté de se retrouver dans une situation de travail qu'ils sont capables d'assumer, et de retrouver confiance dans leur aptitude à exercer une activité utile.

Les collectivités publiques ont été sollicitées. Elles ont dans leur grande majorité répondu à la demande du Gouvernement très vite et très favorablement.

Les résultats du programme « 900 000 chômeurs de longue durée » commencent donc tout à fait normalement à se faire sentir, et se traduisent dans la baisse du chômage enregistrée au mois d'août. Il faut surtout noter qu'aux mois de juin, de juillet et d'août 1992, et pour la première fois depuis le mois de septembre 1990, le nombre de chômeurs de longue durée a sensiblement diminué en données corrigées des variations saisonnières, respectivement de 0,4 p. 100, 0,5 p. 100 et 1,7 p. 100.

Surtout, le nombre de sorties de l'ANPE enregistrées pour les chômeurs de longue durée au premier semestre de 1992 a été supérieur de 19 p. 100 à celui du premier semestre de 1991, et les sorties, y compris pour reprise d'emploi, augmentent particulièrement pour les chômeurs de très longue durée, qui sont inscrits depuis plus de trois ans.

Si cette politique porte ses fruits, elle ne repose pas sur des radiations abusives des listes de demandeurs d'emploi.

Quantitativement, les radiations de juillet et d'août - 16 000 et 15 800 - correspondent à 6 p. 100 des sorties de l'ANPE. Dans plus de huit cas sur dix, ces radiations sont prononcées à la suite d'une absence de réponse à plusieurs convocations répétées.

Il est évident que, lorsque l'on convoque de façon systématique les demandeurs d'emploi qui n'ont pas eu de contact récent avec le service public de l'emploi, on constate à cette occasion des changements de situation ou des arrêts de recherche d'emploi qui n'avaient pu être signalés auparavant.

Monsieur le député, s'il est clair que la situation de l'emploi est préoccupante, si notre pays connaît, comme vous l'avez souligné, un niveau de licenciements élevé depuis le début de l'année, supérieur à celui de l'année dernière, compte tenu des résultats obtenus et de l'action résolue menée pour assurer la qualité des entretiens, des prestations et des formations proposées aux chômeurs de longue durée,

Mme Martine Aubry considère qu'un pas décisif a été franchi avec le programme « 900 000 chômeurs de longue durée » dans le sens du suivi individualisé, et que le service public de l'emploi doit être à même de continuer à faire des propositions aux demandeurs d'emploi en difficulté. Cette action ne doit pas s'arrêter là, elle sera poursuivie de façon permanente.

Pour répondre totalement à votre intervention, le Gouvernement tient à rappeler qu'une telle action suppose l'effort de tous, et que tous les élus, quels qu'ils soient, doivent y participer.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Monsieur le ministre, vous confirmez que l'engagement pris par le Premier ministre en avril dernier ne sera pas tenu. Il avait en effet déclaré ici même que, d'ici à la fin du mois d'octobre, les 900 000 chômeurs de longue durée se verraient proposer soit un emploi, soit une formation, soit un emploi d'intérêt général.

Deuxième remarque : vous refusez d'organiser un débat à l'Assemblée nationale sur cette question majeure. Nous l'avions déjà demandé au printemps, Mme Aubry avait refusé. La situation de l'emploi est telle qu'il me paraît d'une absolue nécessité que la représentation nationale en discute et que les uns et les autres puissent faire des propositions pour s'attaquer à ce problème majeur du chômage.

Enfin, j'ai énoncé une série de propositions, mais je n'en reprendrai qu'une : nous demandons que les fonds publics censés être affectés à l'emploi - on peut les évaluer à plus de cent milliards - soient contrôlés par les élus et les salariés afin qu'ils servent véritablement à développer l'emploi et non pas à accompagner les réductions d'effectifs ou les fermetures d'entreprises.

C'est une demande tout à fait simple, qui ne coûterait pas d'argent mais qui, au contraire, permettrait une meilleure utilisation des ressources. Jusqu'à présent, et aujourd'hui encore, le Gouvernement a toujours refusé de répondre positivement à cette demande du groupe communiste.

RESPECT DE L'ACCORD DE 1972 SUR LES QUOTAS DE PÊCHE A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

M. le président. M. Gérard Grignon a présenté une question, n° 626, ainsi rédigée :

« L'organisation des pêches du Nord-Ouest Atlantique (OPANO) vient, à l'unanimité et sous la pression du Canada qui la préside, de décider d'interrompre ses activités de pêche en dehors des 200 milles canadiens. M. Gérard Grignon interroge Mme le ministre délégué aux affaires européennes pour savoir : pourquoi la France n'a pas saisi cette occasion pour convaincre ses partenaires européens d'imposer cette mesure à la condition que le Canada respecte l'accord franco-canadien de 1972 en accordant à Saint-Pierre-et-Miquelon les quotas qui lui reviennent ; comment la Communauté s'organiserait pour contrôler scientifiquement la progression des stocks et si nous avons l'intention de sensibiliser nos partenaires pour ne pas céder aux diktats canadiens afin de reprendre les activités de pêche, et dans quels délais ; si la France considère que la Communauté est en mesure d'exercer une pression d'ordre économique ou technologique - Ariane vient de lancer un satellite canadien - suffisamment coordonnée et forte pour contraindre le Canada à respecter l'accord de 1972 et à octroyer les quotas de pêche que nous réclamons. »

La parole est à M. Gérard Grignon, pour exposer sa question.

M. Gérard Grignon. Le mois dernier, monsieur le ministre délégué à l'énergie, réunis durant une semaine à Halifax, les pays membres de l'organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest, l'OPANO, ont décidé, à l'unanimité, d'interrompre leur activité de pêche à la morue à proximité de Terre-Neuve en dehors de la zone économique canadienne.

Cette décision est la conséquence d'un forcing permanent et particulièrement percutant du Canada qui, après avoir exclu de sa propre zone économique toutes les flottes étrangères, veut maintenant exercer son hégémonie à l'extérieur

même des 200 milles marins, donc dans les eaux internationales, et éliminer définitivement toute activité de pêche étrangère dans la région.

A l'intérieur même des 200 milles canadiens, la sentence arbitrale délimitant la frontière maritime autour de Saint-Pierre-et-Miquelon est un grave échec historique pour la France et, depuis, les négociations franco-canadiennes dans le cadre de l'accord franco-canadien de 1972 sur les pêches sont aussi un échec cuisant et humiliant pour la France, mais surtout dramatique au plan économique et social pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Vous savez sans doute que les deux usines sont fermées et que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais, qui souhaitent avant tout travailler, sont contraints d'accepter un plan d'aide sociale mis en place à la hâte.

Ce triste constat, mais aussi l'argument souvent avancé par les partisans du oui à Maastricht - donc par Mme Guigou elle-même et, par vous, monsieur le ministre, qui, je le suppose, allez être chargé de me répondre - selon lequel on est plus fort à douz : que tout seul, m'amènent à vous poser les questions suivantes.

Au cours des dernières assises de l'OPANO, dont la Communauté est membre, pourquoi la France n'a-t-elle pas sensibilisé ses partenaires de la Communauté à la nécessité de faire bloc afin de n'accéder à la demande canadienne qu'à la condition que ce pays respecte l'accord franco-canadien de 1972 et accorde à Saint-Pierre-et-Miquelon les quotas auxquels il peut prétendre ?

Comment la Communauté est-elle organisée pour contrôler scientifiquement la progression des stocks ? La France a-t-elle l'intention de sensibiliser ses partenaires européens pour ne pas céder au diktat canadien et à sa volonté d'étendre son attitude impérialiste aux eaux internationales ?

La France seule, tragiquement impuissante face au Canada, considère-t-elle que la Communauté est en mesure d'exercer une pression d'ordre économique ou technologique - Ariane vient par exemple de lancer un satellite canadien - suffisamment coordonnée et forte pour contraindre le Canada à respecter l'accord de 1972 et à octroyer les quotas de pêche que nous réclamons, lesquels ne représentent d'ailleurs qu'à peine 3 p. 100 des activités de pêche de la région ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'énergie.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le député, M. Josselin, secrétaire d'Etat à la mer, retenu par un certain nombre d'engagements antérieurs, vous prie de bien vouloir l'excuser et m'a demandé de le suppléer.

La France a adopté et adoptera une position ferme et déterminée dans la négociation très difficile, vous le savez mieux que moi, qu'elle conduit avec le Canada sur les quotas de pêche résultant de l'accord de 1972.

Cet engagement international contracté par le Canada, et auquel il ne peut se soustraire, reconnaît les droits des pêcheurs français, et tout particulièrement des pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à accéder aux eaux situées à l'intérieur de la zone économique canadienne.

Le Gouvernement estime que les propositions formulées à ce jour par le Canada ne constituent pas une traduction acceptable de ces droits, en termes quantitatifs. Il est tout particulièrement sensible à la situation économique et sociale de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont la pêche est l'activité économique première.

Cette négociation, je le rappelle pour la représentation nationale, porte sur la pêche française à l'intérieur des 200 milles canadiens, alors que les décisions de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, l'OPANO, auxquelles vous faites allusion, sont d'une autre nature, puisqu'elles concernent la pêche internationale, et entre autres communautaire, à l'extérieur de cette zone.

En effet, l'OPANO, créée en 1978, assure la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone définie par sa convention fondatrice, qui est une zone de haute mer au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

La décision prise lors de la quatorzième réunion annuelle de l'OPANO de cesser pour une année - 1993 - la pêche dirigée sur la morue dans la division 2J3 KL résulte d'un avis du conseil scientifique de l'organisation qui a mis en lumière l'état précaire de cette ressource.

La Communauté économique européenne a décidé d'accepter cette proposition pour deux raisons principales : en premier lieu, pour démontrer sa volonté d'appliquer une politique de gestion rationnelle de la ressource halieutique en haute mer ; en second lieu, pour démontrer que, conformément à la Convention du droit de la mer, les stocks chevauchants doivent et peuvent faire l'objet d'une gestion conjointe, alors que le Canada prétend - je le souligne avec force - que la gestion de tels stocks devrait relever exclusivement de la juridiction des Etats côtiers.

Dans ces conditions, aurait-il été possible, comme vous le souhaitez, d'assortir la décision communautaire d'accepter cette proposition d'une condition touchant aux négociations franco-canadiennes ? Je ne le crois pas, car ces négociations concernent essentiellement la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur laquelle la Communauté européenne n'exerce aucune compétence.

Pour ce qui est du contrôle de l'évolution du stock de morue dans la division 2J3 KL, la Communauté économique européenne, en tant que partie contractante à la convention de l'OPANO, a toutes possibilités de réaliser des campagnes scientifiques avec des observateurs embarqués, afin d'étudier la reconstitution du stock. Une notification en ce sens devrait être prochainement présentée au secrétariat exécutif et au conseil scientifique de l'OPANO.

Tels sont les éléments de réponse que m'a chargé de vous transmettre M. Josselin.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. La fermeté de la France dans l'affaire du respect de l'accord franco-canadien de 1972 reste à prouver.

Pour l'instant, elle se limite à envoyer un remorqueur de haute-mer - qui vient tous les ans à Saint-Pierre-et-Miquelon faire des ronds dans l'eau et qui, cette année, n'a plus rien à faire pour la simple raison qu'il n'y a plus d'activité de pêche - et à envoyer pendant quelques jours un avion des douanes, l'un et l'autre ayant pour rôle de contrôler la zone économique exclusive française.

Ces moyens ont d'ailleurs été ridiculisés dès leur première sortie, puisqu'on a conclu à l'absence totale de coquilliers canadiens dans notre zone économique alors qu'au même moment un coquillier canadien était en difficulté sur les côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon et que deux autres coquilliers canadiens empêchaient la manœuvre du remorquage. Belle efficacité des mesures de contrôle et belle illustration de la fermeté de la France dans la zone économique qui entoure Saint-Pierre-et-Miquelon !

Puisque la France semble incapable de le faire elle-même, pourquoi la Communauté ne ferait-elle pas pression dans le domaine économique sur le Canada et ne recourrait-elle pas à des moyens de rétorsion pour l'amener à respecter l'accord de 1972 ?

J'ai lu dans la presse que, pour donner satisfaction aux agriculteurs français, le Gouvernement était décidé à ne pas capituler devant les prétentions américaines et que M. Soisson - je regrette qu'il ne soit plus présent au banc du Gouvernement - avait demandé aux membres de son cabinet d'étudier d'éventuelles mesures de rétorsion à l'égard des Etats-Unis. Ce qui est possible dans le cas des Etats-Unis l'est sans doute aussi dans celui du Canada. Et ce qui est possible pour défendre les agriculteurs français l'est sans doute tout autant pour défendre les pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'énergie. Monsieur le député, vous avez émis quelques doutes sur la fermeté de la France dans cette affaire.

M. Gérard Grignon. Ce sont des doutes certains !

M. le ministre délégué à l'énergie. Je me ferai dès aujourd'hui, sinon votre porte-parole, du moins celui des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour que la France prouve, voire renforce, sa fermeté dans cette affaire difficile.

M. Gérard Grignon. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

LIAISON FERROVIAIRE PARIS-LAON-HIRSON

M. le président. M. René Dosière a présenté une question, n° 623, ainsi rédigée :

« M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'avenir de la liaison ferroviaire Paris-Laon-Hirson. Depuis plusieurs années, les voyageurs protestent contre la lente, mais régulière, dégradation des conditions de transport (voitures inconfortables, retards fréquents, suppression de trains...). En outre, faute d'un dialogue réel entre usagers, personnel et responsables publics (conseil régional et autres collectivités locales, SNCF), aucune perspective d'avenir ne se dégage pour cette liaison ferroviaire qui constitue la colonne vertébrale du département de l'Aisne. »

La parole est à M. René Dosière, pour exposer sa question.

M. René Dosière. Monsieur le ministre délégué à l'énergie, je vous serais reconnaissant d'appeler l'attention de votre collègue des transports sur la dégradation, lente mais régulière, des conditions de transport qu'on observe depuis de nombreuses années sur la ligne ferroviaire Paris-Laon-Hirson, que j'utilise moi-même une dizaine de fois par semaine : autorails inconfortables ; absence de tablettes permettant de travailler ; absence d'appuis-tête ; stabilité précaire ; chauffage insuffisant l'hiver ; chaleur pénible l'été ; retards fréquents et excessifs des trains ; voitures trop peu nombreuses, notamment l'été et au moment des congés scolaires ; absence d'informations sur les changements d'horaire. En outre, la SNCF supprime régulièrement certaines liaisons.

Pour ma part, j'accuse la SNCF d'organiser systématiquement la dégradation des conditions de circulation sur cette ligne.

Cette volonté de sacrifier la liaison ferroviaire a d'ailleurs suscité des réactions puisque plusieurs associations d'usagers se sont créées, à Crépy-en-Valois, à Soissons. Je citerai l'ADUS - l'association pour la défense des intérêts des usagers du Soissonnais de la ligne de chemin de fer Paris-Hirson, qui tient d'ailleurs ce soir son assemblée générale, - l'ADUL, pour le Laonnois, et une association en Thiérache. Il y a donc des associations tout le long de la ligne.

Ces associations, qui défendent naturellement les intérêts propres aux usagers de leur région, ont au moins une préoccupation commune : elles considèrent que les problèmes de cette ligne ferroviaire doivent être traités dans leur globalité, c'est-à-dire de Paris à Hirson.

Or la SNCF, elle, ne cesse de vouloir « tronçonner » sa réflexion. On parle des tronçons Paris-Crépy, Crépy-Villers-Cotterêts, Soissons-Laon, Laon-Marle, Marle-Hirson.

Une fois de plus, on peut regretter, de la part de la SNCF, une absence totale de perspective d'ensemble. Il semble qu'elle obéisse à une logique purement financière. La réponse est toujours : il faut équilibrer les comptes.

C'est se faire de la gestion une conception notariale - et vous aurez compris que, dans mon esprit, cet adjectif n'est pas spécialement un compliment lorsqu'il s'applique à une grande entreprise publique. Cette conception notariale de la gestion suscite quelques inquiétudes quand il s'agit d'un service public aussi prestigieux et important que la SNCF.

A voir cette conception se développer au sein de cette société, on peut légitimement s'interroger sur la capacité de ses dirigeants à concevoir et à promouvoir une gestion moderne et dynamique.

Si l'unique objectif, monsieur le ministre, est d'équilibrer les comptes, il y a une solution toute simple : il suffit de confier la gestion aux gens du secteur privé, qui, eux, savent équilibrer des comptes. Ils se borneront à exploiter les lignes rentables ! Telle n'est pas ma conception, ni la vôtre, ni celle du ministre de l'équipement. Mais, de grâce, ne laissons pas se développer cet état d'esprit dans cette grande maison !

C'est dire toute l'inquiétude des responsables locaux sur l'avenir de cette liaison !

Vous n'ignorez pas que depuis la LOTI, la grande loi d'orientation sur les transports intérieurs, qu'un bon ministre, M. Charles Fiterman, avait préparée et défendue devant le Parlement, les missions du service public ont été étendues et permettent en particulier d'associer les régions au développement des transports ferroviaires. Dans de nombreuses régions

- le Nord-Pas-de-Calais et la Bretagne, par exemple -, des efforts ont été faits et la clientèle du train s'accroît. Hélas ! la Picardie, je dois le dire avec regret, est la seule région française à n'avoir dépensé aucun centime pour améliorer les infrastructures et les liaisons. En matière de transports, tout l'argent des contribuables de la région Picardie est affecté aux routes. D'ailleurs, le président du conseil régional cherche tous les prétextes pour éviter de discuter concrètement avec la SNCF.

Monsieur le ministre, on a pu mesurer au mois de juillet dernier les conséquences qui peuvent résulter pour l'économie d'une politique consistant à développer à tout prix le transport routier et à négliger le transport ferroviaire. Quand des problèmes surviennent, qui prend en charge les conséquences financières ? Qui supporte le coût des accidents de la route ? Qui paie les dépenses de soins qui en résultent ? La collectivité ! Sans parler de la perte que représentent les décès pour l'ensemble de la société !

Au moment où le contrat de plan Etat-région est en cours d'élaboration, je souhaite que l'Etat assure une coordination des politiques de transport et que le ministre réunisse autour d'une même table tous les partenaires, afin que chacun prenne ses responsabilités au lieu de se dédouaner sur les autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'énergie.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le député, M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports, retenu par des obligations dont il n'a pu se libérer, regrette de ne pouvoir vous répondre personnellement. Il m'a chargé de vous apporter la réponse suivante.

La ligne Paris-Laon connaît depuis de nombreuses années, c'est vrai, un déficit d'exploitation, qui a conduit la SNCF à réexaminer son offre sur cette liaison. Après avoir informé les collectivités et les associations représentant les usagers, la SNCF a décidé de supprimer un aller et retour quotidien entre Paris et Laon à partir du service d'hiver 1992-1993. Toutefois, cet aller et retour est maintenu en fin de semaine. Les trains supprimés étaient, en effet, très peu fréquentés. Pour cette raison, la SNCF n'a pas proposé à la région de Picardie d'intégrer cette desserte dans la convention régionale. Par ailleurs, l'horaire du train régional Laon-Paris de fin de matinée a été accéléré d'un quart d'heure, permettant une arrivée à Paris à quatorze heures une. Vous le savez, vous qui en êtes un usager habituel.

Diverses opérations - j'espère que vous ne les qualifierez pas de « notariales » -, qui pourront être étudiées dans le cadre de la préparation du futur contrat de plan Etat-région pour la période 1994-1998, ont été proposées, notamment par la région de Picardie, pour moderniser la ligne Paris-Laon-Hirson.

Il s'agit tout d'abord de l'aménagement de la section Mitry-Villers-Cotterêts, qui, pour un coût total de 110 millions de francs, procurerait un gain de temps de six minutes pour toutes les destinations au-delà de Villers-Cotterêts et améliorerait la régularité de la circulation des trains.

La modernisation de cette section fait partie des trois opérations d'infrastructures retenues au schéma régional des transports collectifs adopté par le conseil régional en décembre 1991 et pour lequel une clé de principe de financement - 50 p. 100 par la SNCF et 50 p. 100 par les collectivités - a été définie. Nous verrons bien quelle sera dans ces conditions la réponse - et ensuite l'attitude - du conseil régional.

La SNCF a également évalué le coût du relèvement de la vitesse et de l'amélioration de la signalisation. Entre Villers-Cotterêts et Soissons, les coûts seraient respectivement de 87 millions et de 46 millions de francs. Entre Soissons et Laon, les chiffres seraient de 27 millions et de 15 millions de francs.

Ces opérations permettraient de gagner deux à trois minutes chacune.

La modernisation de la section Soissons-Laon est d'un coût relativement faible et présente, outre un avantage direct pour l'usager, un intérêt plus marqué pour le désenclavement de l'est du département de l'Aisne. Elle pourrait donc être retenue en priorité par rapport au tronçon Villers-Cotterêts-Soissons.

Il convient cependant de signaler que compte tenu de la faible rentabilité de ces opérations, la contribution de la SNCF à leur réalisation ne pourrait être que très modeste.

Quant à l'électrification de l'ensemble de la ligne entre Crépy-en-Valois et Laon, il s'agirait d'une opération très coûteuse, de l'ordre de 500 millions de francs, n'apportant qu'un faible gain de temps; elle ne paraît donc pas pouvoir être envisagée.

Enfin - et c'est là, je crois, le plus important - il convient d'approfondir le dialogue entre la SNCF, les usagers et les responsables publics sur les perspectives de la liaison ferroviaire Paris-Laon-Hirson.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports souhaite l'organisation de réunions de concertation pour déboucher sur des orientations claires et bien établies sur l'avenir de cette ligne, ce qui répond, je pense, à votre demande.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire au nom du ministre des transports.

Je me réjouis que M. Bianco souhaite une concertation. Cependant, cette réponse, je l'avoue, me laisse un peu sur ma faim.

En effet, pour réunir les différents partenaires autour d'une même table, il faudra les prier « instamment », comme on dit - et c'est un euphémisme ! Jusqu'à présent, chacun a toujours eu de bonnes raisons pour ne pas se joindre aux autres. Dans le contexte actuel, il faudra faire preuve d'une volonté politique très forte. L'Etat devra faire entendre son point de vue et montrer où se trouve l'intérêt général.

Je souhaiterais que, sur ce point précis, le ministre des transports confie au préfet de l'Aisne un mandat de négociation, afin que ce dernier ait l'autorité suffisante pour réunir dans de très brefs délais l'ensemble des partenaires. En effet - j'appelle l'attention du Gouvernement - la colère gronde parmi les usagers.

Vous nous dites, à titre d'exemple, qu'une récente réorganisation permettra à un train d'arriver à Paris à quatorze heures une ! Mais il faut savoir qu'auparant on arrivait à Paris à treize heures trente. Devrai-je quitter ma circonscription deux heures plus tôt pour être à l'heure aux réunions du groupe socialiste, qui, comme vous le savez, commencent à quatorze heures trente ?

Face à ce type d'argumentation employé par la SNCF, les usagers en ont - permettez-moi l'expression - ras-le-bol. La colère monte, d'autant plus que notre département est victime des mesures de réorganisation militaire qui viennent d'être décidées dans le cadre du plan Armées 2000. Les garnisons de Soissons, de Laon et - pour partie, du moins - de Sissonne vont bientôt disparaître. Ce seront autant d'usagers en moins sur la ligne concernée. Fidèle à sa conception toute dynamique de la gestion des lignes, la SNCF prétendra que la rentabilité n'est plus assurée.

J'ai tenu à appeler solennellement l'attention du Gouvernement sur cette situation qui, depuis plusieurs années, suscite un fort mécontentement dans mon département. Si cet appel n'était pas entendu, il ne faudrait pas s'étonner de voir le peuple se révolter, et l'élu serait alors à sa tête.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'énergie. Monsieur Dosière, j'ai entendu votre appel et j'ai pris acte de votre prise de position très ferme.

Le Gouvernement, je le répète, est décidé à approfondir le dialogue sur une question que vous considérez, à juste titre, comme importante. Je transmettrai scrupuleusement votre demande - demande très ferme - à mon collègue chargé des transports, afin que les réunions qui s'imposent se tiennent dans les plus brefs délais.

M. René Dosière. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

CRÉATION D'UN « DRAPEAU SPORTIF » POUR LES ATHLÈTES FRANÇAIS DES ANTILLES

M. le président. M. Guy Lordinot a présenté une question, n° 622, ainsi rédigée :

« M. Guy Lordinot attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la forte participation d'athlètes antillais aux succès recueillis par

la France aux Jeux olympiques. Le peuple martiniquais, composante du peuple français, partage une communauté de culture avec les peuples guadeloupéens et guyanais. Le rattachement séculaire de ces peuples à la République française, les résultats du référendum sur la ratification du traité de Maastricht montrent clairement que la revendication d'un drapeau national n'est pas à l'ordre du jour. Par contre, un drapeau sportif pourrait contribuer à renforcer la cohésion entre les trois départements Antilles-Guyane. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager que les athlètes de ces départements constituent une délégation singularisée, au sein de la délégation française, par un drapeau sportif spécifique. »

M. René Dosière. Quelle magnifique question ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Monsieur le ministre délégué à l'énergie, depuis quelques années, les résultats sportifs de la France s'améliorent. Aux Jeux olympiques de Barcelone, la France a remporté un nombre de médailles tout à fait honorable. Depuis de nombreuses années, des athlètes d'outre-mer contribuent fortement au bon renom de l'athlétisme et du sport français.

M. René Dosière. Cela mérite effectivement d'être salué !

M. Guy Lordinot. Cette participation me semble bonne, naturelle, et il convient de la renforcer.

L'un des moyens consiste à assurer un confort psychologique plus grand aux athlètes d'outre-mer.

Dans cette optique, une reconnaissance de la différence culturelle entre l'outre-mer et la France métropolitaine répondrait à une attente des athlètes et dissiperait le malaise qu'éprouvent souvent les hommes qui assument mal ou avec difficulté leur créolité.

Le peuple martiniquais, composante du peuple français, partage une communauté de culture avec les peuples guadeloupéen et guyanais. Le rattachement séculaire de ces peuples à la République française, les résultats du référendum sur la ratification du traité de Maastricht montrent clairement que la revendication d'un drapeau national n'est pas à l'ordre du jour.

Un drapeau - non pas un drapeau national, mais un drapeau sportif - précédant la délégation Antilles-Guyane au sein de la délégation française aurait une portée et une résonance considérables.

Un tel drapeau, qui pourrait être, par exemple, le drapeau tricolore barré d'un trait oblique de couleur violette ou frappé des initiales des trois régions concernées, me semblerait en mesure de concilier divers aspects contradictoires de ma question.

Le Gouvernement peut-il envisager que les athlètes de ces départements constituent une délégation singularisée au sein de la délégation française par un drapeau sportif spécifique ?

M. René Dosière. Cela permettrait à Marie-Jo de courir encore plus vite ! (Sourires.)

M. Guy Lordinot. Certainement ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'énergie.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le député, Mme Bredin, ministre de la jeunesse et des sports, m'a demandé de vous répondre.

Au cours de l'année olympique 1992, les sportifs français ont, vous l'avez rappelé, réalisé des exploits tant à l'occasion des Jeux d'hiver d'Albertville que des Jeux d'été de Barcelone. Et vous avez souligné à juste titre la part prise par nos athlètes d'outre-mer dans les succès remportés.

Dans ces deux occasions, la France s'est hissée dans le peloton de tête des nations les plus sportives. Ses brillants résultats ont été obtenus grâce à une exceptionnelle dynamique de succès qui a animé l'ensemble des équipes de France.

Chaque fédération sportive avait élaboré un programme de préparation négocié avec le ministère de la jeunesse et des sports dans le cadre des conventions d'objectif.

L'Etat a ainsi donné aux sportifs français les moyens nécessaires à une préparation efficace. Les sélections olympiques ont été arrêtées par la commission nationale du sport

de haut niveau sur proposition de chacune des fédérations sportives. Les critères de sélections reposant sur des considérations sportives avaient été arrêtés préalablement.

Les sportifs des trois départements Antilles-Guyane ont pleinement bénéficié de l'ensemble du dispositif mis en place, ce qui les a conduits à prendre une part importante dans la dynamique de succès des équipes de France où ils étaient intimement mêlés à leurs camarades de la métropole et des territoires d'outre-mer, ce que Mme Bredin considère comme étant un gage de réussite et de succès.

Cette cohésion réelle de la représentation française doit être respectée dans les enceintes sportives internationales, et les équipes de France clairement identifiées.

Par ailleurs, Mme Bredin a d'ores et déjà mis en œuvre la préparation des grandes échéances sportives internationales en donnant aux fédérations les moyens nécessaires afin que les sportifs résidant sur l'ensemble du territoire français puissent à nouveau porter très haut les couleurs de la France.

Je ne doute pas un instant, monsieur Lordinot, que les athlètes d'outre-mer et en particulier ceux des Antilles participeront activement à ces manifestations et continueront à remporter des succès à l'image de ceux qui ont été les leurs jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

Vous avez rappelé l'exceptionnelle qualité de la cohésion qui a permis de remporter des succès intéressants. Ma proposition va dans le sens d'un renforcement de cette cohésion.

Si ma proposition soulève des difficultés techniques, il est indéniable qu'elle présente des avantages considérables sur le plan sportif. En effet, tout sportif est avant tout « un esprit sain dans un corps sain ». Or un état de créolité mal assumé fait que l'esprit n'est pas parfaitement sain. Par conséquent, un esprit tourmenté, même dans un corps aussi sain que celui d'un athlète ou d'un sportif, ne peut pas obtenir des résultats aussi intéressants que ceux que l'on souhaiterait. Une amélioration des choses en cette matière ne peut que contribuer au renforcement de la cohésion.

Par ailleurs, ma proposition présente des avantages politiques : alors que les nationalismes s'exacerbent dans de nombreuses régions du monde, la formule que je propose, qui n'est qu'un artifice technique, n'enlève rien à l'appartenance à la nation française des peuples de l'outre-mer.

Enfin, ma proposition permet de créer la condition déterminante pour le succès d'un sportif et d'une équipe de sportifs : l'harmonie !

CRISE DU MONDE ENSEIGNANT GUADELOUPÉEN

M. le président. M. Dominique Larifla a présenté une question, n° 625, ainsi rédigée :

« M. Dominique Larifla souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la profonde crise qui affecte actuellement le monde enseignant guadeloupéen. En effet, depuis plusieurs jours, un mouvement de grève, très largement suivi par les enseignants, toutes catégories confondues, paralyse à la fois la vie scolaire et la vie économique de la Guadeloupe. Les revendications qui sont ainsi défendues sont anciennes autant que légitimes puisqu'elles portent notamment sur le droit de travailler au pays. Dans un contexte de sous-effectif et d'échec scolaire que nul ne conteste, il est souhaitable que des mesures appropriées soient définitivement arrêtées afin que l'année scolaire qui vient de débiter ne soit pas compromise et que les élèves de la Guadeloupe bénéficient d'un enseignement de qualité, car, faut-il le rappeler, la formation des hommes constitue une priorité absolue pour combattre notre chômage endémique. »

La parole est à M. Dominique Larifla, pour exposer sa question.

M. Dominique Larifla. Monsieur le ministre délégué à l'énergie, je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la profonde crise qui affecte actuellement le monde enseignant guadeloupéen.

En effet, depuis plusieurs jours, un mouvement de grève, très largement suivi par les enseignants, toutes catégories confondues, paralyse à la fois la vie scolaire et la vie écono-

mique de la Guadeloupe. Les revendications qui sont ainsi défendues sont anciennes autant que légitimes puisqu'elles portent notamment sur le droit de travailler au pays.

Dans un contexte de sous-effectif et d'échec scolaire que nul ne conteste, il est souhaitable que des mesures appropriées soient définitivement arrêtées afin que l'année scolaire qui vient de débiter ne soit pas compromise et que les élèves de la Guadeloupe bénéficient d'un enseignement de qualité, car - faut-il le rappeler ? - la formation des hommes constitue une priorité absolue pour combattre notre chômage endémique.

Monsieur le ministre, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que soit mis un terme à ce conflit qui n'a que trop duré ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'énergie.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le député, je vous prie d'excuser l'absence du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qui est retenu par des engagements qu'il n'a pu annuler. Il m'a chargé de vous transmettre sa réponse.

M. Jack Lang suit depuis longtemps et avec attention la situation des personnels enseignants du second degré des Antilles-Guyane, et plus particulièrement de la Guadeloupe.

Il me prie de vous rappeler que les enseignants du second degré appartiennent à des corps de fonctionnaires qui sont recrutés et gérés au niveau national. Chaque candidat qui se présente au concours du CAPES sait qu'il prend un engagement de rejoindre tout poste qui lui sera attribué sur l'ensemble du territoire de la République.

En raison du surnombre de personnels constaté cette année aux Antilles par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, diverses dispositions ont été prises : fermeture totale ou partielle du mouvement dans diverses disciplines ; affectation d'un certain nombre de titulaires et de stagiaires en métropole.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Deux cas doivent être distingués :

D'abord, celui des titulaires. Cent quatre-vingt-cinq enseignants titulaires étaient concernés à la rentrée 1992. Sur ce total, cent quatre ont obtenu des postes vacants aux Antilles-Guyane et quatre-vingt-un ont été affectés en métropole. Parmi ces derniers, soixante-et-onze ont rejoint leur poste, alors que dix ne l'ont pas encore fait aujourd'hui. Il va de soi que, conformément à leur statut, ces personnes doivent également rejoindre leur poste.

Ensuite, le cas des stagiaires. Cinquante-cinq étaient concernés : trente-cinq ont pu être affectés aux Antilles là où des besoins le justifiaient ; dix sont allés en métropole et dix autres n'ont pas à ce jour rejoint leur poste. Il n'y a aucune raison de dispenser ces derniers de leur devoir, sauf s'il apparaissait, dans un cas ou dans un autre, que la date tardive de la décision engendrait une situation sociale ou humaine particulièrement dramatique.

Il faut donc ramener ce problème à ses justes proportions : le nombre de ceux qui n'ont pas rejoint leur poste est très limité et ne justifie en aucun cas les désordres qui affectent les établissements scolaires. L'intérêt général et la lutte contre l'échec scolaire - que vous évoquez, monsieur le député - impliquent que les enseignants reprennent désormais le travail sans tarder.

Je vous informe, monsieur le député, que toutes ces dispositions, élaborées en plein accord avec le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont été immédiatement transmises au préfet, au recteur ainsi qu'à l'inspecteur d'académie de la Guadeloupe.

M. le président. La parole est à M. Dominique Larifla.

M. Dominique Larifla. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse.

Je suis conscient que la fonction publique a ses règles et que tout fonctionnaire doit respecter le principe de la mobilité. Cependant, monsieur le ministre, par ma question, j'ai voulu appeler l'attention du Gouvernement sur un problème sensible. En effet, nous sommes en début d'année scolaire et cette grève paralyse aujourd'hui encore l'ensemble du dispositif scolaire. Mon appel vise simplement à faire en sorte que des mesures soient prises dans l'intérêt des enfants et de leurs familles.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (nos 2585, 2932).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 41.

Après l'article 41

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 235, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'article 146 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 146. - Lorsque la personne mise en accusation est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de la personne mise en cause.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention.

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.

« Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre d'accusation qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation délivre le permis de visite. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, eu égard à la nature du débat et à la façon dont nous avons travaillé hier soir, je crois que nous pouvons considérer que cet amendement aurait été rejeté. Hier soir, nous avons d'ailleurs examiné toute une série d'amendements de cette façon.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Tout à fait !

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 236, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'article 148 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par la personne mise en accusation ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même cas de figure.

M. le garde des sceaux. Absolument.

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Dans la première et la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 148 du même code, les mots : "cinq jours" sont remplacés par les mots : "trois jours". »

La parole est à M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous avons tous pris conscience que la détention provisoire est parfois d'autant plus douloureuse que les personnes mises en prison sont présumées innocentes. Lorsqu'elles formulent une demande de mise en liberté, il convient que celle-ci soit examinée dans le délai le plus bref possible. Je propose donc de faire passer le délai prévu par l'article 148 actuel de cinq jours à trois jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il est inspiré par le souci du président Gouzes de toujours lutter contre ce qui peut constituer une atteinte aux libertés individuelles, souci dû à son tempérament et à sa formation de pénaliste.

M. René Dosière. C'est tout à son honneur !

M. Michel Pezet, rapporteur. Mais je suis un peu inquiet car trois jours, c'est court. Ou le juge d'instruction travaille sur ordinateur et appuie sur un bouton, ou il se penche sur le dossier pour motiver sa décision. Un délai de trois jours peut paraître long, mais, compte tenu des risques d'encombrement devant les juridictions d'instruction, il est trop court. Je suis donc désolé, monsieur le président de la commission, d'émettre à titre personnel un avis défavorable à l'adoption de votre remarquable amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je tiens moi aussi à rendre hommage aux excellents sentiments de M. Gouzes, mais je pense que M. Pezet a raison. Il ne faut pas modifier le délai de cinq jours, qui me semble plus raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je voudrais que le Gouvernement me rassure. Je demande simplement que le juge se prononce au plus tard dans les trois jours. Le texte prévoit qu'il se prononce au plus tard dans les cinq jours. Mais cela n'empêchera pas le juge d'instruction de se prononcer au bout de vingt-quatre heures, de quarante-huit heures ou de trois jours.

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je suis prêt à retirer mon amendement, monsieur le garde des sceaux, si vous donnez des instructions afin que le délai soit le plus bref possible.

M. le garde des sceaux. Je vous ai entendu, monsieur Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 301, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« I. - 1. Avant le dernier alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République et la personne détenue peuvent interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction devant la chambre d'examen des mises en détention provisoire prévue à l'article 137-1. L'appel doit être formé dans un délai de dix jours suivant la notification de l'ordonnance et, pour l'appel de la personne détenue, dans les conditions et selon les modalités

prévues par les articles 562 et 503. La chambre statue dans les conditions prévues à l'article 148-2. Sa décision n'est pas susceptible d'appel. »

« 2. Dans le dernier alinéa du même article les mots "d'accusation" sont remplacés par les mots "mentionnée à l'alinéa précédent". »

« II. - 1. La première phrase de l'article 185 est complétée par les mots "à l'exception de celles rendues en application de l'article 148". »

« 2. Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, la référence "148" est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement commun à la commission et à M. Toubon concerne le problème des refus de mise en liberté provisoire. Il tient compte de la décision prise hier soir par notre assemblée et de la mise en place de la chambre d'examen des mises en détention provisoire. Lorsque le juge d'instruction refuse une mise en liberté provisoire, un appel est possible devant cette chambre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable. La juridiction du deuxième degré ne peut être en effet que la chambre d'accusation. Il est impossible de confier cette fonction à une juridiction du premier degré, qui, de plus, est une juridiction échevinée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je reconnais que notre rapporteur, avec son talent habituel, avait réussi à convaincre la commission.

M. Michel Pezet, rapporteur. Et vous avez voté cet amendement, monsieur le président !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Certes, mais je rappelle que c'est avec une grande hésitation que la commission a abordé le problème de l'appel devant la nouvelle chambre d'examen des mises en détention provisoire que nous avons créées.

Notre commission s'est ralliée à cet amendement grâce au talent de M. Pezet, je le répète, mais nous avons hésité. Convaincu par le garde des sceaux, je voterai à titre personnel contre l'amendement n° 301.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 261, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Après l'article 148-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 148-9 ainsi rédigé :

« Art. 148-9. - Lorsque le juge d'instruction n'use pas de la faculté de placer en détention provisoire aux fins d'instruction ou lorsqu'il est mis fin à cette mesure en cours d'instruction ou à l'expiration du délai de six mois de l'article 145, le procureur de la République peut faire placer la personne mise en accusation en détention provisoire pour protéger l'ordre public dans les conditions ci-après définies. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous sommes dans la même logique que tout à l'heure.

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 262, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Après l'article 148-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 148-10 ainsi rédigé :

« Art. 148-10. - Le placement en détention provisoire pour protéger l'ordre public est possible pour un ou plusieurs des motifs définis par l'alinéa premier, 2°, de l'article 144 lorsque l'inculpation a été prononcée pour un crime ou un délit punissable d'au moins deux ans d'emprisonnement, et relatifs à l'une des infractions de violence contre les personnes ou contre les choses visées par les articles 211-1, 212-1 à 212-3, 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 et 222-15, 222-25 et 222-26,

222-34 à 222-39, 224-1 à 224-7, 225-7 à 225-10, 311-6 à 311-10, 312-2 à 312-7, 312-10 à 312-12, 322-8 à 322-10, 411-2, 412-1, 421-3 et 421-4, 442-1 et 442-2. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 263, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Après l'article 148-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 148-11 ainsi rédigé :

« Art. 148-11. - Le procureur de la République qui souhaite un placement en détention provisoire pour protéger l'ordre public saisit le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui d'une requête à cette fin :

« Ce magistrat statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne mise en accusation et, le cas échéant, celles de son conseil. Il est toutefois loisible à la personne mise en accusation de solliciter un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, le président du tribunal ou le juge délégué par lui peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence à l'alinéa premier, 2°, de l'article 144 et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne mise en accusation pour une durée qui ne peut excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne mise en accusation et statue. Il peut ordonner la remise en liberté, le placement sous contrôle judiciaire dont il détermine les modalités ou la mise en détention provisoire.

« Les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire sont spécialement motivées par rapport aux faits de la cause. Elles sont susceptibles d'appel. L'appel n'est pas suspensif. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 264, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 148-8 du code de procédure pénale, un article 148-12 ainsi rédigé :

« Art. 148-12. - L'ordonnance de placement en détention provisoire pour protéger l'ordre public produit son effet pour la durée de l'instruction et celle qui sépare la fin de l'instruction de la procédure de jugement. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 265, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Après l'article 148-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 148-13 ainsi rédigé :

« Art. 148-13. - A tout moment, le procureur de la République qui estime que le maintien en détention provisoire pour protéger l'ordre public ou le placement sous contrôle judiciaire sont devenus inutiles peut saisir le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui d'une demande de mise en liberté. Le juge statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

« Dans les mêmes conditions, la personne mise en accusation peut à tout moment saisir le même magistrat aux mêmes fins.

« Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile, qui peut présenter des observations. Mention est portée au dossier par le greffier de la date de l'avis prescrit par le présent alinéa ainsi que des formes utilisées.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne mise en accusation peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine, faute de quoi la personne mise en accusation est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications

concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 266, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 148-8 du code de procédure pénale, un article 148-14 ainsi rédigé :

« *Art. 148-14.* - Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-9, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté, se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande. Toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, étant mis d'office en liberté. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 267, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 148-8 du code de procédure pénale, un article 148-15 ainsi rédigé :

« *Art. 148-15.* - Préalablement à sa mise en liberté, la personne mise en accusation doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le sixième alinéa de l'article 114.

« La personne mise en accusation est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 268, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 148-8 du code de procédure pénale, un article 148-16 ainsi rédigé :

« *Art. 148-16.* - En toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à la personne mise en accusation, au prévenu ou à l'accusé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 269, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 148-8 du code de procédure pénale, un article 148-17 ainsi rédigé :

« *Art. 148-17.* - Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-9.

« Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

« Lorsque l'inculpé placé sous contrôle judiciaire ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 270, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 148-8 du code de procédure pénale, un article 148-18 ainsi rédigé :

« *Art. 148-18.* - Lorsque la personne mise en accusation, le prévenu ou l'accusé est détenu, la demande de mise en liberté peut aussi être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, soit au greffier de la juridiction saisie du dossier, soit à celui de la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 271, ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 148-8 du code de procédure pénale, un article 148-19 ainsi rédigé :

« *Art. 148-19.* - Lorsque la personne mise en accusation entend saisir la chambre d'accusation en application des dispositions des articles 148, alinéa 6, et 148-13, alinéa 8, sa demande est faite dans les formes prévues par les articles 148-17 et 148-18 au greffier de la chambre d'accusation compétente ou au chef de l'établissement pénitentiaire qui assure la transmission.

« Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie d'une demande manifestement irrecevable, il décide par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas, la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Si nous continuons comme cela, nous aurons vite terminé !
(Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Toubon avait écrit tout le code de procédure pénale !

Article 42

M. le président. « Art. 42. - L'article 207 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : « ordonnance du juge d'instruction », les mots : « ou une décision du collège prévu par l'article 137-1 » et, après les mots : « confirmé l'ordonnance », les mots : « ou la décision ».

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction rendue conformément au dernier alinéa de l'article 82 et décerne mandat de dépôt à l'encontre d'une personne mise en examen, son arrêt, qui emporte mise en cause, précise chacun des faits imputés à la personne mise en examen et leur qualification juridique ; ces dispositions sont également applicables lorsqu'elle décerne mandat d'arrêt. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Michel Pozet, rapporteur. Nous sommes toujours dans la même logique, que nous avons combattue, et M. Toubon a perdu !

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 238, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« L'article 207 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 207. - Lorsque, en toute matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

« L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 11 de l'article 42. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 302 est retiré.

M. Pezet a présenté un amendement, n° 387, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 42, substituer aux mots : "mise en cause", les mots : "notification des charges". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 387.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 33

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre IV avant l'article 33 : « Titre IV. - De la détention provisoire et du collège compétent en la matière. »

Nous en revenons aux amendements n°s 216 et 109, qui avaient été précédemment réservés et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 216, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre IV, supprimer les mots : "et du collège compétent en la matière". »

L'amendement n° 109, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre IV, substituer aux mots : "du collège compétent", les mots : "de la chambre compétente". »

L'amendement n° 216 tombe.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination. Nous reprenons la formulation que nous avons retenue hier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement est adopté.)

Article 43

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

TITRE V DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

« Art. 43. - Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. - En toute matière, la chambre d'accusation peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République ou par les parties.

« Art. 171. - Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 64, 76, 77, 78-3, 80-1, 80-2, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.

« Art. 172. - Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

« Art. 173. - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

« Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

« Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Art. 174. - Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

« Dans tous les cas, la chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les défenseurs. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »

ARTICLE 171 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Je pense sincèrement que le groupe communiste a manifestement commis une erreur d'interprétation.

Nos collègues sont globalement favorables à ce que les nullités puissent encore une fois être soulevées mais, si on suivait leur raisonnement, il n'y aurait plus de nullités textuelles alors que, par définition, ce sont ces nullités qui sont le mieux protégées.

M. le président. De toute façon, l'amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 239, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale :

« Art. 171. - Il y a nullité d'ordre public de l'instruction préparatoire en cas de violation des dispositions relatives à la compétence des agents et officiers de police judiciaire (art. 18 et 21-1) ; à l'organisation et à la compétence des juridictions d'instruction ; à la saisine du juge d'instruction ; à la désignation des experts et des interprètes ; au respect des règles définissant le domaine des enquêtes de police (art. 53) ; aux formalités imposées en cas de perquisitions, de garde à vue (au cours des enquêtes ou en cas d'audition sur commission rogatoire) et de contrôle d'identité (art. 56, etc.) ; à la mise en accusation, ainsi qu'à l'interrogatoire de personnes citées dans une plainte ou contre lesquelles existent des indices sérieux et concordants de culpabilité (art. 81, 104 et 105) ; au domaine des commission rogatoires ; aux règles relatives au serment.

« Affecte également la régularité de l'instruction l'obtention de preuves par des procédés déloyaux.

« Sont inexistantes les actes de la procédure qui ne permettent pas d'identifier leur rédacteur et la personne qu'ils concernent ou n'indiquent pas les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je précise qu'il a été rejeté par la commission.

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale, substituer aux références : "63-1, 63-2, 63-3, 64, 76, 77, 78-3, 80-1", les références : "64, 76, 78-3". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il a également été rejeté par la commission.

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement n° 376, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale, supprimer les références : "80-1, 80-2". »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous revenons à un débat que nous avons déjà eu à propos de la mise en examen et de ce que vous aviez appelé, monsieur le garde des sceaux, la « mise en cause », que nous avons remplacée par une ordonnance de notification de charges.

Notre commission avait décidé dans un premier temps de supprimer la partie du texte relative à la mise en examen. En effet, nombre d'entre nous s'inquiétaient du fait que le procureur de la République fasse naître par son réquisitoire contre une personne dénommée - par conséquent avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception - une situation très difficile pour le juge d'instruction qui risquerait alors de perdre des indices, l'intéressé pouvant faire disparaître des preuves ou tout simplement s'enfuir. Une telle perspective suscitait notre inquiétude, même si nous comprenions très bien votre souci de donner plus de garanties à la personne concernée par une instruction.

A partir du moment où nous avons rétabli la mise en examen, il nous semble nécessaire d'exclure des nullités textuelles d'ordre public les règles de cette procédure. Si, pour

une raison quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction essayent d'instruire contre X, alors que le nom des personnes concernées est cité dans l'instruction, nous craignons que la défense n'en tire prétexte pour faire annuler des procédures et par conséquent réduire à néant ce qui aura été fait jusqu'alors.

Voilà pourquoi je propose que soit ici supprimées les références « 80-1 » et « 80-2 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable.

De quelle situation s'agit-il ? Le président Gouzes envisage le cas d'un procureur qui a rassemblé des indices graves et concordants mais qui, voulant continuer à structurer son dossier, ne veut pas ouvrir contre une personne dénommée. Dans notre droit actuel, il s'agit là d'un cas de nullité.

Faut-il considérer que toute la nouvelle procédure de la mise en examen doit être exclue des nullités textuelles d'ordre public ? Ce serait revenir en arrière !

La personne visée directement ou indirectement doit être en état de se défendre !

Par conséquent, supprimer ici toute référence à la mise en examen me paraît poser plus que des questions.

Il est initialement impéatif de maintenir la nullité, d'ailleurs prévue dans le projet de loi.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ne savais pas, monsieur le rapporteur, que vous étiez aussi partisan de la mise en examen...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je voudrais bien qu'on m'explique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 376.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 171 du code de procédure pénale, après la référence : "104", insérer la référence : ", 114". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Par cet amendement, qui a été adopté par la commission, il s'agit de prévoir que les règles relatives à l'exercice des droits de la défense - convocation des avocats, mise à disposition des dossiers, notamment - ne doivent pas être exclues des nullités textuelles d'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à mettre les règles de convocation des avocats et de communication des dossiers au nombre de celles dont l'inobservation entraînera nécessairement le prononcé d'une annulation, ce qui ne me paraît pas souhaitable, d'autant plus que M. le rapporteur de la commission des lois nous dit partager le souci du Gouvernement d'en finir avec les annulations de procédure fondées sur les violations de règles purement formelles.

L'article 118 du code de procédure pénale régit actuellement la convocation des conseils et son premier alinéa prévoit expressément la faculté pour les parties de renoncer à en invoquer le non-respect. La jurisprudence en a tiré toutes les conséquences puisqu'elle rejette les demandes d'annulation lorsque l'avocat, convoqué trop tardivement, mais présent lors de l'acte, n'a soulevé aucune réclamation le jour même, estimant sans doute qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits de la personne qu'il assistait.

Le régime actuel commande de rattacher ces règles à l'article 172 et non, comme il est proposé dans l'amendement, à l'article 171.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Pezet, rapporteur. Je voudrais bien qu'on ne change pas d'avis entre la réunion de la commission et la séance publique. Je rappelle à mes collègues que l'amendement n° 117 avait été adopté par la commission !

ARTICLE 172 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 172 du code de procédure pénale. »

L'amendement n'est pas soutenu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Selon la même logique que j'ai déjà exposée : contre !

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 240, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 172 du code de procédure pénale :

« Art. 172. - Il y a nullité d'intérêt privé de l'instruction lorsque la méconnaissance d'une formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité a été méconnue ... (le reste sans changement). »

Cet amendement n'est pas soutenu.

ARTICLE 173 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 173 du code de procédure pénale. »

M. Michel Pezet, rapporteur. Même position que précédemment !

M. le président. En tout état de cause, cet amendement n'est pas soutenu.

ARTICLE 174 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 242, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 174 du code de procédure pénale :

« Art. 174. - Lorsqu'elle est saisie d'un dossier d'instruction, pour quelque raison et par quelque personne que ce soit, la chambre d'accusation a le devoir de vérifier d'office si ce dossier n'a pas été affecté, depuis l'origine de l'instruction si elle statue pour la première fois dans l'affaire ou depuis sa précédente saisine si elle a déjà statué sur ce dossier, d'une des causes de nullité d'ordre public de l'article 171.

« Dans les mêmes conditions, les parties doivent invoquer avant de débattre du fond même de la saisine de la chambre d'accusation les nullités d'ordre privé qu'elles prétendent avoir été commises à leur préjudice depuis soit l'origine de l'instruction, soit la précédente saisine de la chambre d'accusation.

« Tout arrêt rendu par la chambre d'accusation purge les vices de la procédure antérieure à moins que les causes de nullité n'aient pu être connues au moment où la chambre a statué. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

APRÈS L'ARTICLE 174 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après l'article 174 du code de procédure pénale, insérer l'article suivant :

« Art. 174-1. - Dans tous les cas, la chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les

parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les défenseurs. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 du projet de loi.

(L'article 43 du projet de loi est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de huit jours.

« Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa et 173, troisième alinéa.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pezet, rapporteur, présente un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 175 du code de procédure pénale, substituer au mot : "huit", le mot : "quinze". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. On ne peut à l'excès charger le rôle des chambres d'accusation. Leur accorder un délai supplémentaire me paraît donc souhaitable. Ma bonté me tuera... (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un très bon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 118.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 144 est présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 245 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 45. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 246, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« L'article 178 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 178. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties soit verbalement

ment avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de huit jours.

« Il les avise également qu'à l'expiration de ce délai il leur sera impossible de présenter aucune demande aux fins d'instruction ni aucune requête en annulation d'actes de la procédure.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en accusation est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

« II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 248, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« L'article 179 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 179. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en accusation des charges constitutives d'infraction à la loi pénale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 46. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Après l'article 46

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 249, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« L'article 181 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 181. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« L'ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement devenue définitive purge, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 250, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 183. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre : De la chambre d'accusation.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 47

M. le président. « Art. 47. - L'article 194 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé est mis d'office en liberté" sont remplacés par les mots : "la personne mise en cause est mise d'office en liberté."

« II. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, lorsqu'une personne est détenue, la chambre d'accusation doit statuer dans les vingt jours à compter de la réception des pièces. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 47 par la phrase suivante : " ; les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "dix jours". »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement est rédigé dans le même esprit que l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure et qui tendait à ramener de cinq à trois jours le délai durant lequel le juge d'instruction doit statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

Lorsqu'elle examine une requête en matière de détention provisoire, la chambre d'accusation doit à mon avis statuer le plus rapidement possible. A ce titre, un délai de dix jours me semble à la fois raisonnable et préférable à celui de quinze jours qui est prévu par le code actuel.

Cela dit, je suis prêt à retirer l'amendement si M. le garde des sceaux me renouvelle la promesse qu'il m'a faite tout à l'heure au sujet du juge d'instruction : il s'agit cette fois d'inviter la chambre d'accusation à statuer le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je renouvelle ma promesse avec beaucoup de détermination. (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je retire en conséquence l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 319 est retiré.

M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 47, substituer au mot : "vingt", le mot : "dix". »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement procède exactement du même esprit que le précédent.

Je n'infligerai pas à M. le garde des sceaux l'obligation de réitérer ses promesses. Je sais que les promesses ne valent parfois que pour ceux à qui elles sont adressées, mais je suis sûr qu'en l'occurrence la chancellerie aura à cœur d'inviter

les magistrats à accélérer leurs prises de décisions s'agissant d'un domaine ô combien important, celui de la détention provisoire.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 320 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Après l'article 47

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 252, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 206 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 206. - Après annulation d'un ou plusieurs actes de la procédure, la chambre d'accusation peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le premier alinéa de l'article 218 du même code est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 171, 172 et du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement lève la réserve sur les amendements n° 99 rectifié et 278.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à douze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 32 (suite)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 99 rectifié et 278 qui avaient été précédemment réservés.

L'amendement, n° 99 rectifié, présenté par M. Pezet, rapporteur, M. Toubon, Mme Cacheux, MM. Jean-Louis Debré et Gérard Gouzes est ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont punies des mêmes peines les personnes qui auront publié le nom ou tout élément permettant d'identifier une personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges pendant la durée de l'instruction. »

L'amendement, n° 278, présenté par M. Toubon est ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura rendu public le nom ou tout élément permettant l'identification d'une personne faisant l'objet d'une ordonnance de présomption de charges. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. J'ai demandé tout à l'heure une suspension de séance parce qu'il s'agit là d'une disposition très importante.

Dans un instant M. le rapporteur vous dira dans quelles conditions la commission a adopté l'amendement n° 99 rectifié.

Il soulève, semble-t-il, beaucoup d'émotion, mais dans ce débat, qui oppose la liberté de la presse à la liberté individuelle - il faut le dire -, il s'agit de savoir laquelle des deux doit avoir priorité sur l'autre. Notre pays est très attaché à la liberté de la presse et notre histoire le démontre, mais je dois dire que, pour leur part, les journalistes, dans leur immense majorité, respectent la liberté individuelle au sens où nous l'entendons en France, c'est-à-dire qu'ils savent ne pas dépasser la limite au-delà de laquelle on cause du tort à autrui.

Il arrive toutefois que des journaux, écrits ou télévisés, portent des atteintes profondément choquantes à la liberté individuelle par le biais notamment de photos ou de films. Au-delà des clivages politiques habituels, tous les intervenants dans notre commission, MM. Jean-Louis Debré, Pascal Clément, Jacques Toubon, Mme Denise Cacheux, ont exprimé le sentiment que ceux que l'on appelle les « journaux », à distinguer des véritables journalistes, abusent parfois de leur liberté au détriment de pauvres gens qui sont entraînés dans la boue, qui voient leur réputation atteinte et leur honneur sali. Il était par conséquent nécessaire de lancer un signal que la presse tout entière devrait interpréter non comme une agression mais comme un service rendu à la fois à sa liberté et à la liberté individuelle.

Tel est le sens de cet amendement qui, je le sais, pose à beaucoup un véritable cas de conscience.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement à la quasi-unanimité. Je ne peux personnellement pas admettre l'interprétation selon laquelle il porterait atteinte à la liberté de la presse. C'est faux, car il ne s'agit que de reprendre les dispositions qui existent déjà en matière de violation du secret de l'instruction et d'ajouter les journalistes au nombre de ceux qui peuvent être sanctionnés.

Arrêtons avec les bruits que je qualifierai d'imbécillies. On se tromperait si l'on croyait qu'une telle mesure résulte de la démarche d'hommes politiques qui ne veulent plus que leur nom soit cité dans la presse. Il est en effet toujours très difficile, pour un homme politique, de faire un procès en diffamation. Comme l'un de ses prédécesseurs, François Mitterrand semble refuser systématiquement ce type de procès.

Ce n'est donc pas pour satisfaire les hommes politiques que cet amendement a été soutenu et adopté, mais parce qu'il existe un agacement de plus en plus profond à l'égard de cette espèce de dérapage qui conduit à violer non pas le secret de l'instruction - on le voit régulièrement - mais le secret de l'enquête préliminaire. Une personne peut ainsi, après les vingt-quatre heures de garde à vue, voir son nom cité, son affaire racontée dans un petit village, un département, une commune, un quartier et cela avant d'être présentée au juge d'instruction et dans une version qui est celle souhaitée soit par la police, soit par ceux qui portent l'accusation. Alors que l'intéressé, M. X ou Mme Y, privé, du ministère d'un avocat, ne peut répondre, sa famille, son quartier, son village découvrent qu'il fait l'objet de poursuites. Et comme - mon Dieu ! en général dans le feu de l'actualité - on a tendance à faire couler beaucoup d'encre, de nombreuses colonnes sont imprimées avec de grandes photographies et ces gens là, qu'on le veuille ou non, ne pourront plus mener une vie normale dans leur quartier, dans leur commune, même si deux, trois ou quatre ans plus tard ils « bénéficient » - le mot est d'ailleurs extravagant - d'un non-lieu.

M. Crépeau évoquait à cette tribune certaines grandes affaires d'actualité. Dans l'affaire Villemin, par exemple, pendant combien d'années - cinq, six ou sept - cette femme a-t-elle fait la une de tous les journaux, a-t-elle été traînée dans la boue pour le crime le plus épouvantable qui soit et pour finalement bénéficier, dans un an ou deux ans, d'un non-lieu qui figurera à la quatrième page d'un journal ?

J'ai moi-même subi, il y a quelques jours, deux titres du *Quotidien* et du *Figaro*, alors que l'*erratum* du lendemain, grand comme un timbre-poste, figurait à la quatrième page du journal.

Trop c'est trop ! Et que l'on ne vienne pas dire que c'est un débat entre la liberté de la presse et la liberté individuelle. La liberté individuelle existe. La liberté de la presse existe :

sur des questions de fond où elle dispose de documents, d'arguments, il est normal que celle-ci fasse son travail. Nous lui avons accordé des avantages : organisation des perquisitions, droit de ne pas donner l'origine de ses renseignements, etc. Le secret professionnel de la presse a été nourri et c'est une bonne chose, mais la liberté individuelle doit, dans certains cas, être prioritaire. Que je sache, personne ne viendrait dire ici que la liberté de la presse n'existe pas en Angleterre et que je ne sais quel régime de terrorisme est appliqué à la presse dans ce pays ! Ne plaçons donc pas le problème sur ce terrain !

Imagine-t-on que les réactions de la presse seront terribles au niveau de l'affichage ? Notre collègue Clément citait hier un éditorial sur le thème : « Vous allez empêcher une politique éditoriale. » On croit rêver, ou cauchemarder, plutôt !

Je me fais peu d'illusions sur le sort de cet amendement. Pourtant lors du grand débat de 1897 - il est toujours intéressant de relire les vieux textes et je m'y amuse parfois -, on allait même plus loin.

L'un de nos prédécesseurs s'exprimait alors ainsi : « Il y a enfin les influences de la presse. Je ne vise pas la façon de comprendre l'instruction comme M. Le Poittevin qui ouvrait la porte toute grande aux journalistes en les faisant assister aux dépositions des témoins. »

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Déjà ? (Sourires.)

M. Michel Pezet, rapporteur. Même cela, c'est encore parfois d'actualité !

Et de poursuivre : « Je veux parler de l'affaire du docteur Laporte, cette dernière victime d'hier. Le docteur Laporte s'est servi, pour une opération chirurgicale, d'instruments qui ne sont pas catalogués dans les livres de médecine. Immédiatement, la presse jette les hauts cris ; on déclare que c'est un criminel, qu'il faut le mettre en prison, et le juge d'instruction, déferant à cet ordre, l'enferme immédiatement dans une cellule de Mazas.

Mais voilà, retour des opinions d'ici-bas, que la presse prend une autre attitude ; elle déclare que cet homme, qu'elle a poursuivi de sa haine, est un innocent, que sa détention est criminelle. Et le juge d'instruction, deux jours après, le met en liberté. »

Donc, rien de nouveau sous notre ciel ! De grands avocats qui avaient le souci de la liberté individuelle ne disaient-ils pas, à la barre de la cour d'assises, que l'opinion publique devait rester à la porte ? Michel Crépeau, avant-hier, dans une image superbe, évoquait le pilori d'autrefois qui était sur la place publique - l'affaire restait dans le village - et le comparait au pilori des temps modernes : la presse, la télévision, l'image diffusée au journal de vingt heures devant des millions de Français. Comment les personnes concernées vont-elles s'en remettre ? Je veux bien que l'on dise « Soyez plus sérieux ! Faites attention ! Ne dérapez pas ». On peut toujours accepter les promesses mais il faut parfois agir concrètement car chaque année 27 000 personnes - sur dix ans cela fait un paquet - se sont ainsi vues traînées dans la boue et ont ainsi parfois perdu conjoint et emploi. C'est dramatique ! Et on va continuer. Au nom de quoi ?

Donc même si, comme je l'ai déjà dit, je suis sans illusion quant au sort de cet amendement, il me paraît bon, par moment, non pas de s'inscrire dans l'histoire - qui se souvient aujourd'hui de nos collègues Georges Berry, Julien Goujon ou René Goblet ? - mais de rappeler l'éthique de la presse et de montrer combien on peut détruire une famille, un individu. Dans dix ou vingt ans, nous serons peut-être les Goujon ou les Goblet de notre temps ! (Sourires.) Mais il faut savoir retenir sa plume et savoir qu'il y a un minimum de contrôle.

M. Claude Bartolone. Quelle chance ont tes clients !

M. le président. Je vous remercie, Maître. (Sourires.) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comment ne pas être sensible au talent de M. Pezet et aux arguments très forts qu'il a utilisés ? Nous sommes tous ici - législateur et Gouvernement -, très soucieux, dans l'Etat de droit où nous nous trouvons et pour son évolution souhaitable, de défendre davantage les droits des innocents et le respect des personnes. D'ailleurs, toute la philosophie des textes que le Gouvernement défend devant l'Assemblée - c'était le cas pour le code pénal, ça l'est aujourd'hui pour le code de procédure pénale - consiste à

faire en sorte que nos valeurs éternelles, celles de la Révolution, celles de la République, soient adaptées à l'évolution de l'éthique d'une grande démocratie moderne comme la France.

Le point abordé par M. Pezet est fondamental. On ne peut pas résoudre un problème en essayant de trouver une solution dans un autre domaine. On ne peut pas résoudre le problème du secret de l'instruction en posant des limites à la liberté d'informer. Voilà tout le débat.

Par conséquent, si nous sommes malhabiles, maladroits dans la défense du secret de l'instruction auquel le Gouvernement tient et auquel nous tenons tous, essayons de trouver des solutions qui concernent ceux qui concourent à la procédure.

Depuis six mois que je suis garde des sceaux, j'ai assez dénoncé moi-même - sans pouvoir aller plus loin compte tenu du devoir de réserve inhérent à ma fonction, et c'est fort bien ainsi - tout ce qui pourrait amorcer une dérive vers l'instruction-spectacle, que je trouve profondément attentatoire aux libertés, aux droits de l'homme et au respect de la personne humaine. Alors, si nous sommes incapables pour le moment d'obtenir des acteurs de la procédure qu'ils respectent strictement le secret de l'instruction, cherchons ensemble des moyens pour qu'ils ne se permettent plus de porter ainsi atteinte à la dignité des personnes, mais ne nous tournons pas vers un tout autre domaine qui est celui de la liberté d'information.

On me parle de l'Angleterre. J'ai un grand respect pour la mère des Parlements, mais ce pays a ses traditions qui ne sont pas celles de la France. Ils ont leurs mœurs... (Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)

Non, messieurs, je ne suis pas comme Mme Cresson ! Je parle de traditions qui relèvent du droit, et je m'en tiendrai là, si vous le voulez bien. (Sourires.)

Donc, je voudrais que nous respections notre identité dans ce domaine et que nous ne fassions pas fi de cent ans de tradition de liberté de la presse, car la loi sur la presse est non pas un tabou, mais un véritable monument qui fait honneur à notre pays et à la façon dont nous traitons l'information dans notre grande démocratie.

Ne mélangeons pas les problèmes. Qu'on ne vienne pas dire au Gouvernement que, défendant la liberté de la presse et de l'information, il fait peu de cas des droits de l'innocent. Pour la première fois dans notre droit, nous proposons au contraire de mentionner la présomption d'innocence et de la défendre par une adjonction à l'article 9 du code civil qui s'inspire de la même philosophie que la loi de 1970 sur la défense de la vie privée, laquelle est entrée dans nos mœurs et est aujourd'hui parfaitement admise et parfaitement vécue.

Par conséquent, nous pouvons sur ce point nous rassurer les uns et les autres. Cherchons ensemble comment éviter la dérive vers l'instruction-spectacle, laissons désigner - non par le garde des sceaux, mais par d'autres - ceux qui se laissent aller à cette dérive, mais ne touchons pas à la liberté de l'information qui est un honneur dans notre démocratie.

M. Claude Bartolone. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 278 n'est pas soutenu.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance des formalités substantielles et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 385 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "des formalités substantielles", les mots : "d'une formalité substantielle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 119.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 50 à 52

M. le président. « Art. 50. - A l'article 533 du même code, la référence aux articles 385-1 et 385-2 est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. - A l'article 567-1 du même code, les mots : "en application des articles 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, 706 et 706-2" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 52. - Dans l'article 595 du même code, les mots : "dans un cas autre que celui visé à l'article précédent" sont supprimés et les mots : "l'inculpé ou la partie civile" et "ils" sont remplacés respectivement par les mots : "les parties" et "elles". » - *(Adopté.)*

Article 53

M. le président. « Art. 53. - L'article 802 du même code est abrogé. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 357, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53.

« L'article 802 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement du Gouvernement a pour objet de compléter le dispositif retenu pour les nullités de l'instruction préparatoire en élargissant à tous les stades de la procédure pénale le principe posé par l'article 172 : pas de nullité sans grief

Il reprend le dispositif de l'actuel article 802 dont il actualise la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais à titre personnel j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est ainsi rédigé.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2585 portant réforme de la procédure pénale (rapport n° 2932 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

